

REPUBLIQUE FRANCAISE



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE DE LA MEUSE**

Recueil N°16

07 Octobre 2011

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

BUREAU DU CABINET

Arrêté n° 2011-1937 du 15 septembre 2011 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour le tabac loto PMU LE CHIQUITO de Commercy **p 874**

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE
LA REGLEMENTATION**

**BUREAU DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DES ELECTIONS**

Arrêté n°2011-1889 du 13 septembre 2011 portant agrément en qualité d'agent assermenté de la SNCF, M. DOGAN Ozcan, demeurant à COMMERCY (55200) **p 875**

Arrête n°2011-2015 du 26 septembre 2011 portant autorisation de création d'une chambre funéraire à Bar-le-Duc - SARL POMPES FUNEBRES DPF « ROC ECLERC » **p 875**

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL ET
DES POLITIQUES PUBLIQUES**

**BUREAU DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES**

Arrêté préfectoral n°82 du 31 août 2011 élargissant le périmètre du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique " (SIAH) « Marne Perthois » aux communes de PERTHES et VILLIERS-EN-LIEU p 877

Arrêté interdépartemental n°2011-DCTAJ/1- 045 du 5 septembre 2011 portant extension du périmètre du Syndicat Mixte Numérique pour la Communication Audiovisuelle p 878

**BUREAU DU PILOTAGE DES
POLITIQUES PUBLIQUES**

Arrêté n°2011-2011-1892 du 13 septembre 2011 portant agrément d'un exploitant de débit de boissons accueillant des jeunes mineurs de plus de seize ans en formation en alternance p 882

SOUS-PRÉFECTURE DE COMMERCY

Arrêté N° 2011-1827 du 31 août 2011 modifiant l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Taillancourt-Montbras p 883

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté inter-préfectoral n° 2011-1926 du 15 septembre 2011 portant actualisation de l'autorisation reconnue au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement concernant le barrage-réservoir "Madine"..... p 884

Arrêté n° 2011-1913 du 14 septembre 2011 fixant l'organisation de la direction départementale des territoires de la Meuse au 1er septembre 2011 p 894

Arrêté n° 2011- 0263 du 12 septembre 2011 fixant les minima et maxima des valeurs locatives pour l'année 2011 p 896

Arrêté n° 2011- 2919 du 19 septembre 2011 de subdélégation de signature en matière d'administration générale p 897

Décision n° 2011-2920 du 19 septembre 2011 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire p 899

Décision n°2011-2921 du 19 septembre 2011 portant subdélégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur p 901

Arrêté préfectoral n°2011-270 du 22 septembre 2011 autorisant la destruction d'oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* (grand cormoran) pendant la campagne d'hivernage 2011-2012 p 902

Arrêté préfectoral n°2011 - 0276 du 27 septembre 2011 modifiant la composition du Comité Départemental à l'Installation p 904

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté DDCSPP n°2011-103 - en date du 5 août 2011 portant fixation de la dotation globale pour 2011 du Centre d'Accueil pour demandeurs d'asile du Centre Social d'Argonne 55120 LES ISLETTES p 906

**DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE DE
L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LORRAINE**

Fixation des prix de journée applicables à l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique 907 de Montplonne géré par l'association « L'AVENIR » à compter du 1er Septembre 2011 p 907

Fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile à vocation Guidance Parentale de Montplonne géré par l'Association « L'Avenir » et financé par l'Assurance Maladie p 908

Fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile Professionnel de Montplonne géré par l'Association « L'Avenir » et financé par l'Assurance Maladie p 908

Fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile Professionnel de Thierville géré par l'A.D.A.P.E.I. de la Meuse et financé par l'Assurance Maladie p 908

Fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile Professionnel de Vassincourt géré par l'A.D.A.P.E.I. de la Meuse et financé par l'Assurance Maladie p 908

Fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile Professionnel de l'Etablissement Public Départemental d'Accompagnement Médico-Sociale (EPDAMS) de la Meuse et financé par l'Assurance Maladie p 909

Fixation du tarif journalier de prestation applicable à la Maison d'Accueil Spécialisée rattachée au Centre Hospitalier de Commercy pour la période du 1er septembre au 31 décembre 2011 p 909

Fixation du forfait global annuel et des tarifs journaliers de prestations applicables au centre d'accueil pour enfants et adolescents polyhandicapés rattaché au Centre Hospitalier de COMMERCY pour la période du 1er septembre 2011 au 31 décembre 2011 p 909

Fixation des tarifs journaliers de prestations applicables à la Maison d'Accueil Spécialisée rattachée au Centre Hospitalier Spécialisé de FAINS VEEL pour la période du 1er septembre 2011 au 31 décembre 2011 p 911

Fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile de Bar le Duc (service principal) et des Services d'Education Spéciale et de Soins à Domicile de Verdun, Stenay, Commercy, Montmédy (services

secondaires) rattachés à l'Etablissement Public d'Accompagnement Médico-Social de la Meuse (EPDAMS 55) et financés par l'Assurance Maladie	p 911
Fixation des tarifs journaliers de prestations applicables à l'Etablissement Public Départemental d'Accompagnement Médico-Social de la Meuse (EPDAMS 55) à Bar le Duc et à ses antennes de Verdun et Stenay pour la période du 1er septembre 2011 au 31 décembre 2011	p 911
Fixation à compter du 1er septembre 2011 des tarifs journaliers de prestations applicables à l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique de Montmédy (établissement principal) et aux instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques de Bar le Duc et Commercy (établissements secondaires) rattachés à l'Etablissement Public Départemental d'Accompagnement Médico-Social de la Meuse (EPDAMS 55)	p 913
Fixation des tarifs journaliers de prestations applicables à l'Institut Médico-Educatif de THIERVILLE géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) de la Meuse pour la période du 1er septembre 2011 au 31 décembre 2011	p 914
Fixation des tarifs journaliers de prestations applicables à l'Institut Médico-Educatif de VASSINCOURT géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) de la Meuse à compter du 1er septembre 2011	p 915
Fixation des tarifs journaliers de prestations applicables à l'Institut Médico-Educatif de COMMERCY géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) de la Meuse à compter du 1er septembre 2011	p 916
Fixation pour 2011 des forfaits journalier et global de soins applicables au Foyer d'Accueil Médicalisé à VERDUN géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) de la Meuse	p 916
Fixation pour 2011 des forfaits journalier et global de soins applicables au HOME FAMILIAL à VASSINCOURT géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) de la Meuse	p 917
Fixation pour 2011 les forfaits journalier et global de soins applicables au Foyer d'Accueil Médicalisé 13 rue de la Maréchale à BAR LE DUC géré par le centre Social d'Argonne sis à LES ISLETTES	p 917
Arrêté ARS-DT55/N°81 du 29 juillet 2011 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de Verdun à compter du 1er aout 2011	p 918
Arrêté ARS-DT55/N°96 du 16 août 2011 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de Saint-Mihiel à compter du 1er septembre 2011	p 919
Arrêté ARS-DT55/N°97 du 16 août 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre hospitalier Bar-le-Duc au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2011	p 920
Arrêté ARS-DT55/N°98 du 16 août 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier de Verdun au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2011	p 920
Arrêté ARS-DT55/n°99 du 16 août 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier de Commercy au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2011	p 921

Arrêté ARS-DT55/n°100 du 16 août 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier de Saint-Mihiel au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2011	p 922
Arrêté ARS-DT55/n°120 du 19 septembre 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER Bar-le-Duc au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2011	p 922
Arrêté ARS-DT55/n°121 du 19 septembre 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier de Verdun au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2011	p 923
Arrêté ARS-DT55/n°122 du 19 septembre 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier de Commercy au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2011	p 924
Arrêté ARS-DT55/n°123 du 19 septembre 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier de Saint-Mihiel au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2011	p 924
Avis d'appel à projets n° 2011 - 01-Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dans le département de la MEUSE	p 925

**UNITÉ TERRITORIALE DE LA MEUSE DE LA DIRECTION
RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL, ET DE L'EMPLOI**

Arrêté n°2011-1.55.14 du 16 septembre 2011 portant renouvellement d'agrément simple de l'association « POLYVAL JAPIOT » située 40, avenue de la 42ème division à Verdun	p 930
Arrêté n°2011-2.55.16 du 16 septembre 2011 portant renouvellement d'agrément qualité des associations « ADMR de la Meuse »	p 931
Arrêté n°2011-2.55.17 du 16 septembre 2011 portant renouvellement d'agrément qualité de l'association « AMF 55 » située 3, rue Gérard Biévebot à Thierville-sur-Meuse	p 933
Arrêté n°2011-2.55.18 du 16 septembre 2011 portant renouvellement d'agrément qualité de l'association « ADAPAH UNA » située 2 bis, rue du moulin, à Bar-le-Duc	p 934

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

**SERVICES DE LA DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA MEUSE**

Arrêté n° 2011-11 du 05 septembre 2011 portant délégation de signature à Mme Colette DESPREZ dans le cadre du nouveau système d'immatriculation des véhicules, annulant et remplaçant l'arrêté n°2010-11 du 13 décembre 2010	p 936
--	--------------

REGION LORRAINE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LORRAINE

Arrêté n° 2011-311 du 29 août 2011 portant délégation de signatures du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine p 937

Arrêté n° 2011- 309 du 23 août 2011 portant modification des membres de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine p 946

Arrêté DGARS n° 275/2011 du 26 juillet 2011 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux de compétence exclusive du directeur général de santé tel que prévu à l'article L 313-4 DU CSF p 950

**DIRECTION RÉGIONALE, DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Arrêté n° 36/2011 du 26 août 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge LEROY, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Lorraine p 951

Arrêté n° 37/2011 du 26 août 2011 portant subdélégation de signature, de Monsieur Serge LEROY, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Lorraine p 953

Arrêté n° 48/2011 du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Territoriale de la Meuse de la Direction Lorraine p 956

Arrêté n° 49/2011 du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat en faveur du Responsable de l'Unité Territoriale de Meuse de la Direction Lorraine p 958

**DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT DE LORRAINE**

Décision DREAL 2011 - 43 en date du 22 septembre 2011 p 959

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ

Arrêté du 28 septembre 2011 de délégation rectorale de signature à madame l'Inspectrice d'Académie directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Meuse p 962

AVIS DIVERS

**TRIBUNAL INTERRÉGIONAL DE LA
TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE
NANCY**

Ordonnance du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy **p 963**

Ordonnance du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy **p 964**

**CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE NANCY A
LAXOU**

Avis de concours interne du 12 septembre 2011 sur titres en vue du recrutement de 6
infirmiers cadres de santé au centre psychothérapeutique de Nancy à Laxou **p 965**

PREFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

BUREAU DU CABINET

Arrêté n°2011-1937 du 15 septembre 2011 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour le tabac loto PMU LE CHIQUITO de Commercy

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Considérant que la finalité du dispositif est la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue,

Sur proposition du Directeur des services du Cabinet du Préfet de la Meuse,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée dans le tabac loto PMU LE CHIQUITO, situé 3 avenue Stanislas à Commercy.

Article 2 : Le dispositif installé sera composé de 4 caméras intérieures.

Article 3 : La personne responsable du système est M. Lionel MOKROS. Toute personne intéressée pourra s'adresser à elle pour obtenir l'accès aux enregistrements la concernant.

Le délai de conservation des enregistrements est fixé à 15 jours.

Un registre sera ouvert à cet effet, mentionnant la date des enregistrements réalisés, celle de leur destruction et, le cas échéant, celle de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Le public est tenu informé de l'existence du dispositif, de manière claire et permanente, par pose de panneaux ou d'affiches d'information. Ces affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir son droit à l'image.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 - VI de la loi susvisée.

Article 6 : L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans.

Article 7 : Le Directeur des services du Cabinet du Préfet de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à M. Lionel MOKROS et au maire de Commercy.

Le Préfet,
Colette DESPREZ

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE
LA REGLEMENTATION**

**BUREAU DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DES ELECTIONS**

**Arrêté n°2011-1889 du 13 septembre 2011 portant agrément en qualité d'agent assermenté de la
SNCF, M. DOGAN Ozcan, demeurant à COMMERCY (55200)**

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur DOGAN Ozcan, né le 17 janvier 1985 à COMMERCY (55200) domicilié 37 B Rue de la Libération à LEROUVILLE (55200) est agréé en qualité d'agent assermenté de la SNCF.

Article 2 : Monsieur DOGAN Ozcan devra prêter serment devant le tribunal de grande instance dont dépend son domicile.

Article 3 : Le présent agrément devra être restitué à la préfecture de la Meuse en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative de l'agent ou son employeur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Meuse, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Nancy dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Meuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur DOGAN Ozcan et à Mme l'adjointe responsable des ressources humaines de l'établissement commercial trains Lorraine de la SNCF.

BAR LE DUC, le 13 septembre 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,
Hélène COURCOUL-PETOT

**Arrête n°2011-2015 du 26 septembre 2011 portant autorisation de création d'une chambre funéraire à
Bar-le-Duc - SARL POMPES FUNEBRES DPF « ROC ECLERC »**

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SARL Pompes Funèbres DPF - enseigne « ROC ECLERC » est autorisée à créer une chambre funéraire à BAR LE DUC, 24 Rue Bradfer.

Article 2 : La chambre funéraire, dans sa réalisation, devra répondre aux prescriptions techniques prévues par les articles D.2223-80 à D.2223-88 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Avant son exploitation et son ouverture au public, l'exploitant de la chambre funéraire devra faire effectuer la visite de conformité technique prévue à l'article D.2223-87 du code général des collectivités

territoriales, par un bureau de contrôle agréé par le ministère de la Santé, puis solliciter l'habilitation préfectorale prévue par l'article L.2223-23 du même code.

Article 4 : Dès son adoption et lors de toute modification, le règlement intérieur de la chambre funéraire, daté et signé par le pétitionnaire sera déposé en préfecture. Il sera conforme aux prescriptions des articles R.2223-67 à R.2223-88 du code général des collectivités territoriales susvisé, et précisera les conditions matérielles de mise à disposition et d'utilisation des locaux.

Article 5 : En cas d'atteinte à l'ordre public ou de danger pour la salubrité publique, la fermeture provisoire ou définitive de la chambre funéraire pourra être prononcée par l'autorité préfectorale.

Article 6 : Le présent arrêté ne peut en aucun cas faire obstacle aux prescriptions des articles R.2223-56 à R.2223-65 du code général des collectivités locales, relatifs à l'habilitation aux activités du service extérieur des pompes funèbres.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans les deux mois à compter de la date de sa notification, selon les modalités suivantes :

RECOURS ADMINISTRATIF :

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services, sous le présent timbre ; un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration - direction de libertés publiques et des affaires juridiques - sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - 11 Rue des Saussaies - 75008 PARIS.

RECOURS JURIDICTIONNEL :

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Nancy - Place de la Carrière - 54000 NANCY.

Ce recours juridictionnel peut être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée, ou bien du deuxième mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il est indispensable de joindre à l'appui d'un recours copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document jugé utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de la Meuse est chargée de l'exécution de présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Mme la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé Lorraine, Mme le maire de BAR LE DUC ainsi qu'à M. DEPREZ Fabrice - 24, Rue Bradfer - 55000 BAR LE DUC.

BAR LE DUC, le 26 Septembre 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,
Hélène COURCOUL-PETOT

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL ET
DES POLITIQUES PUBLIQUES**

**BUREAU DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES**

**Arrêté préfectoral n°82 du 31 août 2011 élargissant le périmètre du Syndicat Intercommunal
d'Aménagement Hydraulique " (SIAH) « Marne Perthois » aux communes de PERTHES et VILLIERS-
EN-LIEU**

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Meuse
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment l'article L 5211-18,

Vu l'arrêté préfectoral, n° 179, du 21 novembre 1989, modifié, créant le syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique "Marne Perthois",

Vu les délibérations des conseils municipaux de PERTHES (1^{er} décembre 2010) et VILLIERS-EN-LIEU (13 décembre 2010), sollicitant l'adhésion respective de ces communes au SIAH « Marne-Perthois »,

Vu la délibération du conseil du SIAH « Marne-Perthois », du 16 mars 2011, approuvant l'adhésion des communes de PERTHES et VILLIERS-EN-LIEU au syndicat,

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de BETTANCOURT-LA-FERREE (13 avril 2011), LANEUVILLE-AU-PONT (14 avril 2011), ANCERVILLE (19 avril 2011), CHANCENAY (21 avril 2011), et HALLIGNICOURT (29 avril 2011), approuvant l'adhésion des communes de PERTHES et VILLIERS-EN-LIEU au SIAH « Marne-Perthois »,

Considérant que les conditions de majorité légalement requises sont remplies,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de SAINT-DIZIER,

ARRÊTENT

Article 1^{er} : le périmètre du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique « Marne-Perthois » est étendu aux communes de PERTHES et VILLIERS-EN-LIEU, à compter du 1^{er} septembre 2011.

Article 02 : le préfet de la Haute-Marne, le préfet de la Meuse, le directeur des finances publiques de la Haute-Marne, le président du SIAH « Marne-Perthois », et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne. Une copie de l'arrêté sera également adressée au directeur départemental des territoires de la Haute-Marne.

Article 03 : conformément aux dispositions de l'article R 421 - 5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Préfet de la Haute-Marne,
Claude MOREL

Le Préfet de la Meuse,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric BOUCOURT

Arrêté interdépartemental n°2011-DCTAJ/1- 045 du 5 septembre 2011 portant extension du périmètre du Syndicat Mixte Numérique pour la Communication Audiovisuelle

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE
ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU
MERITE

LE PREFET DE LA MEUSE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU
MERITE

LE PREFET DE LA MEURTHE
ET MOSELLE
CHEVALIER
DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER
DE L'ORDRE NATIONAL
DU MERITE

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5711-4, L5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral 2009-DRCLAJ/1-010 du 20 février 2009 portant création du Syndicat Mixte Numérique pour la Communication Audiovisuelle (SMNCA) ;

Vu l'arrêté préfectoral 2009-DRCLAJ/1-053 du 16 septembre 2009 portant extension du périmètre du Syndicat Mixte Numérique pour la Communication Audiovisuelle (SMNCA) ;

Vu l'arrêté préfectoral 2010-DCTAJ/1-018 du 28 avril 2010 portant modification des statuts du Syndicat Mixte Numérique pour la Communication Audiovisuelle (SMNCA) et extension de son périmètre ;

Vu la délibération de la commune de Longwy sollicitant son adhésion au Syndicat Mixte Numérique pour la Communication Audiovisuelle ;

Vu la délibération du 6 septembre 2010 du comité syndical du Syndicat Mixte pour la communication audiovisuelle approuvant cette demande d'adhésion ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisée l'adhésion de la commune de Longwy au Syndicat Mixte Numérique pour la Communication Audiovisuelle.

Article 2 : Les statuts actualisés du Syndicat Mixte Numérique pour la Communication Audiovisuelle sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et de la Moselle, le Sous-Préfet de Briey, le directeur régional des finances publiques de Lorraine et du département de la Moselle, le directeur régional des finances publiques de la Meuse, le directeur régional des finances publiques de la Meurthe-et-Moselle, le président du Syndicat Mixte Numérique pour la Communication Audiovisuelle et ses membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, conformément aux usages locaux, par les collectivités concernées et inséré au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Meurthe et Moselle, de la Meuse et de la Moselle.

Fait à Nancy, le 10 août 2011

Fait à Bar-le Duc, le 19 juillet 2011

Fait à Metz, le 5 septembre 2011

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général
François MALHANCHE

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général par intérim
Didier MARTI

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Olivier du CRAY

STATUTS

Syndicat Mixte Numérique pour la Communication Audiovisuelle

Article 1^{er} : Composition et dénomination

En application des articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat mixte « SMNCA » est un Syndicat mixte à vocation unique dont les membres sont les suivants :

- Département de la Moselle
- Communauté de communes de l'Etang du Stock
- Commune de Juville
- Commune de Jouy-Aux-Arches
- Commune de Marly
- Commune de Woippy
- Communauté d'Agglomération de Sarreguemines Confluences
- Commune de Nitting
- Commune de Hayange
- Commune de Verdun
- Commune de Longwy

Article 2 : Objet

Le Syndicat a pour objet l'édition et la diffusion, sur le territoire de l'ensemble de ses membres, d'un service de télévision destiné aux informations sur la vie locale, dans le cadre des fréquences hertziennes numériques assignées par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel.

Le Syndicat exerce également des activités qui présentent le caractère de complément normal et nécessaire de ses compétences principales.

Article 3 : Compétence

Le Syndicat exerce en lieu et place de ses membres les activités suivantes :

-éditer et diffuser, sur le territoire de l'ensemble de ses membres, un service de télévision, au sens de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986, destiné aux informations sur la vie locale, dans le cadre des fréquences hertziennes numériques assignées par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel ;

-conclure tout contrat d'objectifs et de moyens nécessaires à l'exploitation de ce service et qui a pour objet de définir les missions de service public et leurs conditions de mise en œuvre ;

-réaliser toutes opérations, acquisitions ou travaux nécessaires au développement de ce service de télévision destiné aux informations de la vie locale ;

-gérer les services correspondant à ce service de télévision destiné aux informations de la vie locale ;

-créer une Société d'Economie Mixte Locale, dans les conditions de l'article L. 1521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, rassemblant divers partenaires économiques ;

-étudier toutes questions financières, techniques et juridiques intéressant les services locaux de communication audiovisuelle.

Article 4 : Prestations de services et activités complémentaires

Le Syndicat peut, à la demande d'un de ses membres, d'une collectivité, d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale ou d'un Syndicat mixte non membre, assurer des prestations de services se rattachant à son objet, dans les conditions de l'article

L. 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le Syndicat peut également être coordonnateur de commandes publiques et être centrale d'achat dans les conditions prévues par le Code des marchés publics pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux domaines d'activités du Syndicat.

Article 5 : Adhésion et prise de compétences

Toute nouvelle adhésion au Syndicat est décidée par délibération du comité syndical statuant à la majorité simple des membres présents et représentés.

Article 6 : Retrait

Le retrait d'un membre du syndicat s'effectue dans les conditions suivantes :

1- Le retrait ne peut intervenir qu'après une durée ne pouvant être inférieure à celle de la durée du contrat d'objectifs et de moyens définissant les missions de service public et leurs conditions de mise en œuvre, tel que visé à l'article L. 1426-1 du CGCT.

2- Le membre qui souhaite se retirer du syndicat doit en outre informer le syndicat un an avant le terme prévu au dit contrat d'objectifs et de moyens.

3- Enfin, le retrait ne pourra avoir lieu sans le consentement du comité syndical exprimé par une délibération prise à la majorité simple des membres présents et représentés.

Le retrait d'un membre du Syndicat se fera dans les conditions prévues à L. 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Syndicat demeurera propriétaire des biens qu'il aura acquis.

Article 7 : Modifications statutaires

Toute modification statutaire sera décidée à la majorité des deux tiers qui composent le comité syndical.

Article 8 : Comité syndical

Article 8-1 : Composition du Comité syndical

Le Syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires et de délégués suppléants désignés dans les conditions suivantes :

- le Département de la Moselle est représenté par vingt délégués titulaires et vingt délégués suppléants ;

- chaque collectivité territoriale et établissement public de coopération intercommunale dont la population est inférieure ou égale à 50.000 habitants est représenté(e) par un délégué titulaire et un délégué suppléant ;

- chaque collectivité territoriale et établissement public de coopération intercommunale dont la population est supérieure à 50.000 habitants et inférieure ou égale à 500.000 habitants est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Si le nombre de délégués titulaires et suppléants représentant les membres autres que le Département de la Moselle est supérieur à quinze délégués titulaires et quinze délégués suppléants, l'ensemble de ces délégués constitue un collège. Ce collège désigne en son sein quinze délégués titulaires et quinze délégués suppléants.

Chaque délégué dispose d'une voix.

Article 8-2 : Fonctionnement du Comité syndical

Les dispositions du chapitre 1er du titre II du livre 1er de la deuxième partie du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement du comité syndical, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux présents statuts. A ce titre, les articles L. 2121-7, L.2121-8 et L. 2121-21 ne lui sont pas applicables.

Le comité syndical se réunit au moins une fois par an au siège du syndicat mixte. Il est convoqué par le Président ou à la demande du bureau ou des deux tiers de ses membres. Le comité syndical délibère sur toutes les affaires intéressant le syndicat.

Le quorum est atteint lorsque la moitié des délégués est présente ou représentée. En cas d'absence de quorum, le Président convoque à nouveau le comité syndical dans un délai de 5 jours francs. Dans ce cas, le comité syndical siège sans condition de quorum. Le vote s'effectue à main levée.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le comité syndical peut déléguer au président et au bureau une partie de ses attributions dans les conditions prévues à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 : Bureau

Article 9.1 : Composition du Bureau

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé d'un Président et de Vice-Présidents dont le nombre est librement déterminé par délibération du comité syndical.

L'élection des membres du bureau s'effectue à main levée.

Le Président est obligatoirement choisi parmi les délégués du Conseil Général.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité syndical.

Article 9.2 : Fonctionnement du Bureau

Le bureau se réunit sur l'initiative du Président autant que de besoin. Les règles applicables aux délibérations du comité syndical sont applicables au bureau. Chaque membre du bureau ne dispose que d'une seule voix.

Article 10 : Budget

Le Syndicat est habilité à percevoir les ressources prévues à l'article L. 5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- la contribution des adhérents ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles du Syndicat ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- le produit des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts.

Les contributions seront fixées par le comité syndical.

Article 11 : Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à l'Hôtel du Département, 1 rue du Pont Moreau 57036 METZ Cedex 1. Il pourra être modifié par délibération du comité syndical.

Article 12 : Durée du Syndicat

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée. Il pourra cependant être dissous si la personne morale avec laquelle il signera le contrat d'objectifs et de moyens visé à l'article 3 des présents statuts n'obtient pas du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel une autorisation d'usage de fréquences, sur le territoire du Syndicat, pour la diffusion par voie hertzienne en mode numérique d'un service de télévision destiné aux informations sur la vie locale.

Article 13 : Comptable

Le Payeur Départemental est désigné pour exercer les fonctions de comptable du Syndicat Mixte Numérique pour la Communication Audiovisuelle.

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour

Nancy, le 10 août 2011

Bar-le Duc, le 19 juillet 2011

Metz, le 5 septembre 2011

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général
François MALHANCHE

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général par
intérim
Didier MARTI

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Olivier du CRAY

**BUREAU DU PILOTAGE DES
POLITIQUES PUBLIQUES**

Arrêté n°2011-2011-1892 du 13 septembre 2011 portant agrément d'un exploitant de débit de boissons accueillant des jeunes mineurs de plus de seize ans en formation en alternance

Le Préfet de la Meuse
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Stéphane BARDANI, exploitant du débit de boissons « LE ROCHEL BAR » situé 38 boulevard de la Rochelle 55000 BAR LE DUC, est agréé pour accueillir des jeunes de plus de seize ans en formation en alternance.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une période de 5 ans renouvelable. A l'issue de cette période , la demande de renouvellement s'effectuera dans les mêmes formes que la demande initiale.

Article 3 : En cas de changement d'exploitant du débit de boissons susvisé, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée.

Article 4 : Le présent agrément peut être retiré ou suspendu par le préfet si les conditions requises pour l'accueil du mineur venaient à ne plus être remplies.

Article 5 : La Secrétaire Générale, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'intéressé.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
Hélène COURCOUL-PETOT

SOUS-PRÉFECTURE DE COMMERCY

Arrêté N°2011-1827 du 31 août 2011 modifiant l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Taillancourt-Montbras

Le Préfet de la Meuse
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret du 3 août 2010 nommant Mme Colette DESPREZ préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1013 du 16 mai 2011 portant délégation de signature à Monsieur Didier MARTI, sous-préfet de Commercy,

Vu le code général des collectivités locales, et notamment l'article L 5211-17,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 portant création d'un syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Taillancourt-Montbras,

Vu la délibération du 9 juin 2011 par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Taillancourt-Montbras demande la modification de ses statuts,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres approuvant les modifications statutaires,

Vu les nouveaux statuts annexés au présent arrêté,

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L 5211-5-II du code général des collectivités locales sont remplies,

Sur proposition de M. le sous-préfet de Commercy,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les statuts annexés à l'arrêté du 14 novembre 1995 sont remplacés par les statuts annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy (5, place de la Carrière - C.O. 20038 - 54036 NANCY Cédex) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Sous-Préfet de Commercy est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée, à titre de notification, au Président du syndicat de Taillancourt-Montbras et aux maires des communes membres, et pour information au Préfet de la Meuse et à la direction départementale des finances publiques de la Meuse. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Pour le Préfet,
Par délégation,
Le sous-préfet de Commercy,
Didier MARTI

Les annexes de cet arrêté sont consultables à la Sous-Préfecture de Commercy

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

PRÉFET DE LA MEUSE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Directions Départementales des Territoires

Arrêté interpréfectoral n°2011-1926 du 15 septembre 2011 portant actualisation de l'autorisation reconnue AU TITRE DE L'ARTICLE L214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT concernant le barrage-réservoir « Madine »

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L211-1, L212-1, L214-1 à L214-11, L214-18, L430-1 à L438-2, R214-1 à R214-56, R214-112 à R214-147 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de Madame Colette DESPREZ, préfet de la MEUSE ;

Vu le décret du 22 juillet 2011 portant nomination de Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse du 27 novembre 2009 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 1969 déclarant d'utilité publique les travaux d'adduction des eaux et de régularisation du débit du Rupt-de-Mad et de son affluent la Madine (départements de MEUSE, de MEURTHE-ET-MOSELLE et de MOSELLE) en vue de l'alimentation en eau potable de la région messine ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 2003 portant désignation du site Natura 2000 du lac de Madine et étangs de Pannes (zone de protection spéciale) ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2008 portant désignation du site Natura 2000 du lac de Madine et étangs de Pannes (zone spéciale de conservation) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 21 octobre 1974 autorisant les barrages-réservoirs construits par la Ville de METZ sur la rivière Madine à NONSARD et PANNES et sur le Rupt-de-Mad à ARNAVILLE ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 17 février 1977 réglementant l'usage du barrage-réservoir que le Syndicat Mixte d'Aménagement du Lac de Madine est autorisé à surélever sur la rivière de Madine ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 13 mars 1989 modifiant l'arrêté inter-préfectoral en date des 17 novembre 1976 et 17 février 1977 susvisé ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 31 janvier 1996 modifiant les arrêtés inter-préfectoraux du 21 octobre 1974 et des 17 novembre 1976 et 17 février 1977 susvisés ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-624 du 7 mars 2006 portant création d'un service unique de police de l'eau dans le département de la MEUSE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2009 portant organisation de la direction départementale des territoires de la MEURTHE-ET-MOSELLE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2010 fixant l'organisation de la direction départementale des territoires de la MEUSE ;

Vu la convention d'usage entre la Ville de Metz et le Syndicat Mixte d'Aménagement du Lac de Madine en date des 28 décembre 2006 et 29 décembre 2006 portant sur l'utilisation des digues des Chevaliers et de Marmont et précisant les sujétions communes pour un exercice compatible des activités eau et tourisme sur le lac de Madine ;

Vu la déclaration de transmission de l'exploitation du barrage-réservoir « Madine » présentée par la Ville de METZ, au titre de l'article R214-45 du code de l'environnement, en date du 4 septembre 2007 ;

Vu le dossier enregistré le 24 janvier 2011 par lequel la Ville de METZ porte à la connaissance du préfet de la MEUSE, au titre de l'article R214-18 du code de l'environnement, différents équipements mis en place fin 2007 par la Mosellane des Eaux, notamment le dispositif de turbinage sur la canalisation de restitution du débit réservé ;

Vu l'acte administratif en date du 14 avril 2011, enregistré en mairie de METZ, par lequel le Syndicat Mixte d'Aménagement du Lac de Madine vend à la ville de METZ les assises foncières des digues de Marmont et des Chevaliers situées sur les territoires communaux de NONSARD-LAMARCHE (MEUSE), ESSEY-et-MAIZERAIS, PANNES (MEURTHE-ET-MOSELLE) ;

Vu le rapport des services chargés de la police de l'eau en MEUSE et en MEURTHE-ET-MOSELLE, en date des 31 mai et 1er juin 2011 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la MEUSE en date du 20 juin 2011 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de MEURTHE-ET-MOSELLE en date du 13 juillet 2011 ;

Vu l'avis du pétitionnaire concernant le projet du présent arrêté sollicité par courrier en date du 26 juillet 2011;

Considérant que le barrage-réservoir « Madine » a été régulièrement autorisé en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 et qu'il convient d'actualiser cette autorisation compte tenu :

- De la transmission de l'exploitation du barrage-réservoir à la Ville de METZ selon les termes de la convention d'usage susvisée entre la Ville de METZ et le Syndicat Mixte d'Aménagement du Lac de Madine,
- Du transfert de propriété des deux digues de retenue du lac à la Ville de METZ,
- Des équipements complémentaires réalisés,
- Des évolutions législatives et réglementaires,

en regroupant l'ensemble des dispositions applicables dans un seul arrêté pour une meilleure lisibilité.

Considérant qu'il convient de concilier les différents usages du lac-réservoir de Madine : eau potable, protection de l'environnement et développement touristique ; en particulier, qu'il est nécessaire d'assurer l'étiage du Rupt-de-Mad, de sécuriser l'alimentation en eau potable de la Ville de METZ et de garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le ruisseau de Madine en aval du barrage ;

Considérant qu'il existe à l'aval du barrage des zones urbanisées soumises à des risques de submersion en cas de rupture ou de défaillance des digues de Marmont et des Chevaliers ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la MEUSE :

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE :

ARRÊTENT

TITRE 1^{er} – AUTORISATION EN APPLICATION DE LA LOI SUR L'EAU

Article 1^{er} : Transfert du bénéfice de l'autorisation

Il est donné acte de la déclaration de transmission à la Ville de METZ du bénéfice de l'autorisation accordée antérieurement au Syndicat Mixte d'Aménagement du Lac de Madine, autorisation reconnue au titre de la loi sur l'eau, en application de l'article L214-6-II, concernant l'exploitation du barrage-réservoir « Madine » et de ses ouvrages annexes.

Article 2 : Objet et nature de l'autorisation

La Ville de METZ est autorisée à exploiter le barrage-réservoir « Madine » aménagé par barrage du ruisseau de Madine et les ouvrages annexes. L'usage principal du réservoir est le soutien d'étiage du Rupt-de-Mad par le moyen de prélèvements d'eau effectués à partir d'une prise d'eau aménagée dans la retenue en amont de la digue de Marmont. Ces prélèvements sont effectués à des fins de soutien d'étiage du Rupt-de-Mad en vue de l'alimentation en eau potable de la Ville de METZ, dans les conditions fixées par la convention susvisée passée entre la Ville de METZ et le Syndicat Mixte d'Aménagement du Lac de Madine. Les ouvrages et la retenue, constitués en amont des digues et d'un volume de 35 millions de m³, s'étendent

sur environ 1 000 ha en eau, sur le ban des communes de BUXIERES-SOUS-LES-COTES, HEUDICOURT-SOUS-LES-COTES, LAHAYVILLE, MONTSEC, NONSARD-LAMARCHE et RICHECOURT dans le département de la MEUSE et celui des communes d'ESSEY-ET-MAIZERAIS, de PANNES et de SAINT-BAUSSANT dans le département de MEURTHE-ET-MOSELLE.

Le barrage et ses ouvrages annexes légalement autorisés entrent dans la nomenclature des ouvrages et activités soumis à autorisation et à déclaration fixée par l'article R214-1 du code de l'environnement. Du fait de leur importance et selon leur impact ils relèvent des rubriques suivantes de cette nomenclature :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	Ouvrages permettant le prélèvement dans un plan d'eau d'une capacité totale maximale supérieure à 1 000 m ³ /heure	(A) Autorisation
3.1.1.0	Ouvrages et remblais dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues et un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval	(A) Autorisation
3.1.2.0	Ouvrages ou travaux conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation du cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	(A) Autorisation
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m	(D) Déclaration
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur égale ou supérieure à 200 m	(A) Autorisation
3.1.5.0	Travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens sur une surface supérieure à 200 m ²	(A) Autorisation
3.2.2.0	Ouvrages et remblais en lit majeur d'un cours d'eau Surface soustraite comprise entre 400 m ² et 10 000 m ²	(D) Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	(A) Autorisation
3.2.4.0	Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000.000 m ³	(A) Autorisation
3.2.5.0	Barrages de retenue de classes B et C (Digue de Marmont et digue des Chevaliers)	(A) Autorisation

Article 3 : Caractéristiques des ouvrages

Les caractéristiques principales des ouvrages sont les suivantes :

3.1 - Alimentation

Le plan d'eau est aménagé par endiguement et barrage de la vallée du ruisseau de Madine, cours d'eau de deuxième catégorie piscicole et affluent rive gauche de la rivière Rupt-de-Mad.

Le bassin versant d'alimentation du plan d'eau est de 44 km² (4 400 ha) y compris la superficie occupée par le lac lui-même, et présente un substratum imperméable à fort coefficient d'écoulement (argiles de la Woëvre).

3.2 - Cote normale d'exploitation

La cote normale d'exploitation est fixée à la cote 227,90 m NGF, correspondant à la cote d'arasement du seuil du déversoir de l'évacuateur de crues.

3.3 - Digues

Les digues présentent les caractéristiques suivantes :

► *Digue des Chevaliers au nord*

- Longueur en crête : 1 500 m environ
- Crête arasée à la cote 229,40 NGF complétée par un mur parapet de 1 m de hauteur
- Hauteur maximale crête remblai / TN aval : 9,00 m
- Largeur en crête : 6 m
- Largeur maximale au niveau des fondations : 95 m
- Pente du parement aval : 3H/1V
- Pente du parement amont : 4H/1V puis 3H/1V au-dessus de la cote 226 NGF
- Volume du corps de la digue : 260 000 m³

► *Digue de Marmont à l'est*

- Longueur en crête : 1 600 m environ
- Crête arasée à la cote 230,40 NGF complétée par un mur parapet de 0,50 m de hauteur
- Hauteur maximale crête remblai / TN aval : 13,00 m
- Largeur en crête : 10 m
- Hauteur maximale au niveau des fondations : 16 m
- Largeur maximale au niveau des fondations : 110 m
- Pente du parement aval : 3H/1V
- Pente du parement amont : 4H/1V puis 3H/1V au-dessus de la cote 226 NGF
- Volume du corps de la digue : 280 000 m³

3.4 - Ouvrages annexes

Ils comprennent :

► *Un ouvrage commun de prise d'eau et de vidange de fond*

Cet ouvrage est aménagé en amont et à l'extrémité sud de la digue de Marmont. Il est situé côté rive gauche de l'évacuateur de crues approximativement au point le plus bas de la digue.

Il est constitué :

D'une **prise d'eau**, du type tour de prise avec abri de commande en tête, accessible soit par galerie décrite ci-dessous, soit par une passerelle depuis la crête de la digue,

D'une **galerie visitable** traversant la totalité de la base de la digue (d'une longueur de 72 m et d'une largeur de 2,5 m) protégeant la conduite de vidange de fond diamètre 1 000, permettant d'évacuer un débit de 5 m³/s,

D'un **bâtiment situé en pied aval de la digue** abritant les vannes de fond, dérivation diamètre 400 avec vanne segment de 0,40 x 0,40 et débitmètre électromagnétique pour le prélèvement destiné à l'alimentation en eau potable, piquage diamètre 100 avec turbine d'une puissance maximale de 120 W et accumulateur, robinet-vanne pour l'écoulement du débit réservé, un système de télétransmission des informations (enregistrement des données du débitmètre, surveillance du bon fonctionnement de la turbine). La turbine alimente le débitmètre, le poste de télétransmission et par intermittence un éclairage temporisé du bâtiment.

► **Un bassin de dissipation** à l'aval du bâtiment des vannes se poursuivant par un **chenal de fuite** muni d'un déversoir semi-triangulaire associé à une échelle limnimétrique de mesure des débits restitués.

► **L'évacuateur de crues à seuil libre "en bec de canard"** aménagé au niveau de la digue de Marmont et dont le déversoir est arasé à la cote 227.90 NGF. Sa longueur développée est de 98 m environ. Son profil en long comporte des pentes de 13,95 %, de 1,72 % et de 19,68 % sur les longueurs respectives de 21,50 m, 17,50 m et 9 m.

► **Le canal de décharge** ou coursier de l'évacuateur présente une section en U et rejoint le canal de fuite puis le lit de la Madine.

► **Le système de drainage des ouvrages** qui est assuré par des filtres tri couches inter et subhorizontaux. Il est complété à l'aval par un fossé bétonné de drainage et des puits de décharge permettant un contrôle piézométrique. Pour la digue de Marmont, le fossé de drainage rejoint le chenal de fuite à l'aval des vannes.

3.5 - Equipements de surveillance

Le dispositif d'auscultation comprend :

Sur la digue de Marmont pour la **mesure du niveau de la retenue** : une échelle limnimétrique posée le long de la tour de prise d'eau et une mesure analogique du niveau gérée par télétransmission par l'exploitant du service des eaux.

Un réseau de piézomètres dits ouverts **de trois types différents (A, B et C)** répartis sur 12 profils au total pour les deux digues (8 sur la digue de Marmont, 4 sur la digue des Chevaliers) :

Type A : en fondation, dans le sol sous-jacent à chacune des digues (charge hydraulique en fondation) - (12 piézomètres),

Type B : dans le remblai, en partie supérieure du filtre-drain (fonctionnement du drain)

(11 piézomètres),

Type C : dans le remblai, sous le filtre-drain (charge hydraulique au centre du remblai)

(11 piézomètres).

4 piézomètres ouverts supplémentaires installés en 2001 dans le remblai sous le filtre-drain :

2 piézomètres, décrits de type E, situés, l'un, au niveau du profil 5 de la digue de Marmont, l'autre, au niveau du profil 11 de la digue des Chevaliers, en crête de digue,

2 piézomètres, décrits de type F, situés en parement aval des digues aux mêmes profils que les piézomètres précités.

Des **puits de décharge crépinés** pour la mesure du niveau de la nappe en pied aval des digues, répartis sur 22 profils (12 sur Marmont, 10 sur Les Chevaliers).

Pour la mesure des tassements des digues : des **repères de nivellement rattachés au NGF** disposés auprès de chacun des piézomètres situés dans le remblai (12 boulons repères).

Pour la mesure des déformations de la galerie en béton sous remblai (digue de Marmont) : **7 boulons repères** rattachés au système de nivellement NGF.

Article 4 : Modifications

Toute modification apportée par la Ville de METZ à l'un des ouvrages autorisés ou toute modification apportée à son mode d'utilisation et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doivent être préalablement portées à la connaissance du préfet de la MEUSE, avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 5 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre permanent.

TITRE 2 – REGLEMENT D'EAU

Article 6 : Vidange

Si l'abaissement du niveau du lac est jugé nécessaire ou si la réalisation de travaux au niveau des parties immergées des ouvrages l'impose, la vidange du lac, partielle ou totale, est programmée par la Ville de METZ assistée de son cabinet conseil et réalisée dans les conditions fixées à la convention passée entre la Ville de METZ et le Syndicat Mixte d'Aménagement du Lac de Madine susvisée.

Un dossier de demande d'autorisation de vidange est à déposer au préalable au service chargé de la police de l'eau de la MEUSE. Le dossier établi par le cabinet conseil fixe notamment le planning, le déroulement et les conditions de réalisation de l'opération ainsi que les mesures à mettre en œuvre compte tenu :

- De la capacité de vidange des ouvrages de restitution et de la durée de vidange prévisible,
- Des impacts potentiels sur la stabilité des digues,
- Du risque d'inondation à l'aval dans la vallée de Madine et du Rupt-de-Mad,
- De l'impact sur la qualité des eaux (risque d'entraînement de sédiments),
- De l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000.
- La demande est soumise à l'avis préalable du Syndicat Mixte d'Aménagement du Lac de Madine.
- Le débit et la durée de vidange sont fixés et contrôlés en fonction de l'état hydrologique des cours d'eau et du risque d'inondation à l'aval. La vidange est programmée en tant que possible à une période qui permet de limiter l'aggravation du risque d'inondation à l'aval ainsi que l'impact sur les activités touristiques, l'environnement aquatique du lac, les milieux situés en aval et la zone Natura 2000.

Article 7 : Débit réservé

Le débit réservé à maintenir dans le ruisseau de Madine à l'aval du barrage-réservoir, fixé en tout temps à au moins 24 l/s par déclaration d'utilité publique du 2 septembre 1969, est valable jusqu'à l'entrée en vigueur de l'acte de régularisation "loi sur l'eau" du prélèvement d'eaux brutes dans le Rupt-de-Mad à ARNAVILLE qui fixera une nouvelle valeur en conformité avec l'article L.214-18 du code de l'environnement.

Article 8 : Respect de la qualité des eaux

- Les eaux rendues à la rivière doivent être dans un état de nature à ne pas apporter à la température ou à la pureté des eaux un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'abreuvent dans la rivière ou à la conservation du poisson.
- L'usage de la présente autorisation doit permettre de respecter l'objectif d'atteinte du bon état écologique des eaux au titre de la directive cadre sur l'eau (article L212-1 du code de l'environnement susvisé).

- Les dispositions suivantes s'appliquent jusqu'à l'entrée en vigueur de l'acte déclarant d'utilité publique les périmètres de protection de la ressource en eau prélevée dans le Rupt-de-Mad à ARNAVILLE :
- Le motonautisme utilisant des moteurs à explosion est interdit sur l'ensemble du lac de Madine ; toutefois, la circulation d'embarcations à moteur strictement nécessaire au service de la gestion des ouvrages, à la surveillance des aménagements et des exercices sportifs ou de plein air, y compris pour la pêche, est autorisée ;
- L'enlèvement et l'exportation des végétaux sont exécutés régulièrement ; aucun produit phytosanitaire ne peut être utilisé.

Article 9 : Dispositions relatives à la pêche

Le plan d'eau est soumis aux dispositions du livre quatrième, titre III « pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles » du code de l'environnement, à l'exception des articles L431-4, L431-6 et L431-7. Il s'agit d'une eau libre de deuxième catégorie piscicole.

Article 10 : Entretien du ruisseau de Madine

La Ville de METZ peut se charger d'effectuer l'entretien du ruisseau de Madine entre le barrage et l'entrée en double rive sur la commune de PANNES en cas de défaillance des riverains.

Article 11 : Autorisations de prélèvement d'eau

Tout prélèvement d'eau dans le lac-réservoir de Madine, réalisé à des fins autres que l'alimentation en eau potable de la Ville de METZ et le soutien d'étiage du Rupt-de-Mad, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au titre de la police de l'eau auprès du préfet de la MEUSE (service police de l'eau – direction départementale des territoires de la MEUSE).

En particulier, dans les cas visés page 2 de la convention d'usage susvisée et mettant en jeu la solidarité des territoires, ces autorisations sont délivrées après avoir recueilli les avis de la Ville de METZ et du Syndicat Mixte d'Aménagement du Lac de Madine.

TITRE 3 – CLASSEMENT DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

Article 12 : Classe des digues du barrage-réservoir « Madine »

Selon leurs caractéristiques géométriques, les digues (considérées au sens du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 comme des barrages) relèvent des classes suivantes :

Digue de Marmont : classe B

Digue des Chevaliers : classe C

Article 13 : Mise en conformité du barrage-réservoir « Madine »

Le barrage-réservoir « Madine » doit être rendu conforme aux dispositions des articles R214-122 à R214-125, R.214-130 à R.214-132 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

Mise à jour du dossier général du barrage-réservoir avant le 30 décembre 2011.

Le dossier sera notamment complété par les pièces suivantes :

Description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance du barrage-réservoir en toutes circonstances.

Consignes écrites, approuvées par les préfets de la MEUSE et de MEURTHE-ET-MOSELLE, fixant les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation

en période de crues ; ces consignes précisent le contenu et la fréquence des visites techniques approfondies, du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation.

Production et transmission, en vue de l'approbation par les préfets, des consignes écrites avant le 1^{er} septembre 2011 :

Au service de prévision des crues Meuse-Moselle basé à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Lorraine,

Au service interministériel de défense et de protection civile des préfetures de la MEUSE et de MEURTHE-ET-MOSELLE,

A la DREAL de CHAMPAGNE-ARDENNE.

Transmission à la DREAL de CHAMPAGNE-ARDENNE du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation tous les cinq ans, la première année étant 2011.

Transmission à la DREAL de CHAMPAGNE-ARDENNE du compte-rendu des visites techniques approfondies tous les deux ans, la première année étant 2011.

Production de l'étude de dangers de l'ouvrage avant le 31 décembre 2014.

Article 14 : Dispositions spécifiques aux visites techniques approfondies

Les visites techniques approfondies, réalisées par l'exploitant au moins une fois tous les deux ans, doivent comporter au moins une fois tous les dix ans l'examen complet des parties visibles et des parties habituellement immergées des ouvrages soit par inspection subaquatique, soit par vidange partielle ou totale.

TITRE 4 – DISPOSITIONS GENERALE

Article 15 : Abrogation des arrêtés antérieurs

Le présent arrêté regroupe l'ensemble des dispositions applicables à l'exploitation du barrage-réservoir «Madine » et de ses ouvrages annexes en application de la loi sur l'eau et du décret relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ; les arrêtés interpréfectoraux antérieurs du 21 octobre 1974, du 17 février 1977, du 13 mars 1989, du 31 janvier 1996 susvisés sont donc abrogés.

Article 16 : Autorisation de passage

Les agents chargés d'exercer des missions de contrôle de sécurité et de police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Article 17 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 19 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de NANCY par :

Le demandeur ou l'exploitant, dans les deux mois qui suivent sa notification,

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 20 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la MEUSE et de MEURTHE-ET-MOSELLE.

Deux copies de l'arrêté seront transmises aux maires des communes intéressées, l'une pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, l'autre pour être tenue à la disposition du public.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet de la MEUSE et aux frais de la ville de METZ, dans deux journaux locaux diffusés dans les départements de la MEUSE et de MEURTHE-ET-MOSELLE.

Un dossier sur l'opération sera mis à la disposition du public en préfectures de la MEUSE et de MEURTHE-ET-MOSELLE ainsi qu'à la mairie de NONSARD-LAMARCHE pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Ces informations seront mises à la disposition du public sur les sites internet des préfectures de MEUSE et de MEURTHE-ET-MOSELLE durant au moins un an.

Article 21 : Exécution

- Les secrétaires généraux des préfectures de la MEUSE et de MEURTHE-ET-MOSELLE ;
- Les sous-préfets de COMMERCY et de TOUL ;
- Le maire de la Ville de METZ ;
- Le président du Syndicat Mixte d'Aménagement du Lac de Madine ;
- Les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement de LORRAINE et CHAMPAGNE-ARDENNE ;
- Les directeurs départementaux des territoires de la MEUSE et MEURTHE-ET-MOSELLE ;
- Les maires des communes de BUXIERES-SOUS-LES-COTES, HEUDICOURT-SOUS-LES-COTES, LAHAYVILLE, MONTSEC, NONSARD-LAMARCHE et RICHECOURT dans le département de la MEUSE ;
- Les maires des communes d'ESSEY-ET-MAIZERAIS, PANNES et SAINT-BAUSSANT dans le département de MEURTHE-ET-MOSELLE ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, aux personnes suivantes :

- Le président du conseil régional de LORRAINE ;
- Le président du conseil général de la MEUSE ;
- Le président du conseil général de MEURTHE-ET-MOSELLE ;
- Le président de la fédération de la MEUSE pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- Le président de la fédération de MEURTHE-ET-MOSELLE pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- Le président de la communauté de communes du chardon lorrain ;
- Le directeur du parc naturel régional de LORRAINE
- Le délégué régional à l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Le délégué régional à l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la MEUSE ;
- Le directeur du conservatoire du littoral et des rivages lacustres.
-

BAR-LE-DUC, le 15 septembre 2011

Le Préfet,
Colette DESPREZ

NANCY, le 15 septembre 2011

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,
Raphaël BARTOLT

Arrêté n°2011-1913 du 14 septembre 2011 fixant l'organisation de la direction départementale des territoires de la Meuse au 1^{er} septembre 2011

DDT de la Meuse

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 août 2010 nommant Mme Colette DESPREZ, préfet de la Meuse ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment ses articles 3 et 9 ;

Vu l'arrêté n° 2010-0116 du 19 janvier 2010 fixant l'organisation de la direction départementale des territoires de la Meuse au 01 janvier 2010 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire du 30 juin 2011 ;

Vu la proposition du directeur départemental des territoires de la Meuse par intérim ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Au 1^{er} septembre 2011, l'organisation de la direction départementale des territoires de la Meuse (DDT) est fixée comme suit :

La direction de la DDT, sise rue Antoine Durenne à Bar-le-Duc, est composée d'un directeur et d'un directeur adjoint.

Sont rattachés à la direction :

- la mission « Grenelle »
- l'Unité Territoriale Nord Meusien

La DDT comprend par ailleurs les cinq services suivants :

1. Le Secrétariat Général (SG) comprenant les unités suivantes :

- Conseil de gestion et de management,
- Affaires juridiques (contentieux et contrôle de légalité urbanisme)
- Ressources Humaines
- Affaires financières/Moyens généraux
- Action sociale

2. Le Service Urbanisme Habitat (SUH) comprenant les unités suivantes :

- Planification
- Application du droit des sols
- Politique de la ville et de l'habitat indigne/Financement du logement
- Pôle ADS, unité sud meusien

3. Le Service Connaissance et Développement des Territoires (SCDT) comprenant les unités suivantes :

- Informatique
- Etudes/SIG
- Construction durable
- Appui territorial et Sécurité
- Éducation routière/IPCSR

4. Le Service Environnement (SE) comprenant les unités suivantes :

- Forêt et chasse
- Eau, Qualité et Biodiversité
- Eau et risques
- Energie, Environnement et Pollutions Diffuses

La MISEN (Mission Inter Service de l'Eau et de l'environnement) sera rattachée directement au chef de service.

5. Le Service Economie Agricole (SEA) comprenant les unités suivantes :

- Aides directes et Développement rural
- Développement des exploitations

La Mission Développement Rural sera rattachée directement au chef de service.

Les unités territoriales remplissent leurs missions sous le pilotage fonctionnel des services compétents du siège.

Leurs modalités de fonctionnement sont les suivantes :

- L'unité territoriale du Nord Meusien est située à Verdun. Directement rattachée à la direction, elle est composée de deux pôles : le pôle Urbanisme et le pôle Action Territoriale.
- L'unité territoriale du Sud Meusien est située à Bar le Duc et à Commercy. Son fonctionnement est transversal. Le pôle Urbanisme est rattaché au Service Urbanisme et Habitat, le pôle Appui Territorial est rattaché à l'unité « Appui Territorial et Sécurité » du Service Connaissance et Développement des Territoires.

Article 2 : L'arrêté n°2010-0116 du 19 janvier 2010 est abrogé .

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Meuse par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Le Préfet,
Colette DESPREZ

Arrêté n°2011- 0263 du 12 septembre 2011 fixant les minima et maxima des valeurs locatives pour l'année 2011

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'indice national des fermages s'établit pour l'année 2011 à **101,25**.

La variation par rapport à l'année 2010 est de **+ 2,92%**.

La nouvelle valeur de l'indice s'appliquera aux échéances annuelles des loyers comprises dans la période du 1^{er} octobre 2011 au 30 septembre 2012.

Article 2 : Pour la même période visée à l'alinéa précédent, les maxima et minima sont fixés aux valeurs suivantes :

TERRES NUES

Nature de culture	Catégorie	Loyer minimum à l'hectare	Loyer maximum à l'hectare
Terres labourables, prairies de fauche et pâtures clôturées	1	87,55 €	115,19 €
	2	59,90 €	99,49 €
	3	34,56 €	68,07 €
Friches	-	11,53 €	26,18 €

RAPPEL :

- 1^{ère} catégorie :

Sols profonds de très bonne fertilité, sains, parcelles d'accès facile et suffisamment vastes, présentant des limites permettant de réduire au maximum les temps de travaux et d'y pratiquer intensivement des cultures traditionnelles sans surcoût économique.

- 2^{ème} catégorie :

Sols présentant des caractéristiques agronomiques et de structures intermédiaires entre la 1^{ère} et la 3^{ème} catégorie.

- 3^{ème} catégorie :

Sols superficiels de fertilité médiocre à mauvaise, ou parcelles morcelées et éloignées de l'exploitation ou d'accès et de culture rendus plus difficiles par la déclivité du sol, ou présentant une humidité excessive.

Article 3 :

BATIMENTS D'EXPLOITATION

Le loyer au mètre carré utilisable est de **2,38 €** pour les bâtiments à usage de stockage et de **2,84 €** pour les bâtiments aménagés.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

BAR le DUC, le 12 septembre 2011

Le Préfet,
Colette DESPREZ

Arrêté n° 2011- 2919 du 19 septembre 2011 de subdélégation de signature en matière d'administration générale

Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse par intérim,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 44-I ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1864 du 08 septembre 2011 nommant M. Pierre LIOGIER Directeur Départemental des Territoires de la Meuse par intérim,

Vu l'organigramme de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : par arrêté préfectoral N° 2011-1886 du 12 septembre 2011, délégation de signature en matière d'administration générale est donnée à M. Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse par intérim ,

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Alba BERTHELEMY, chef du service Secrétariat Général (SG), à l'effet d'exercer les délégations n° A1 à A6 inclus, A8 (de a à v), A9, A 10.2, A12.2, E-2 à E-4, F1 à F2, F-6, J-1 et J2, figurant à l'article 1^{er} de la délégation préfectorale susvisée. ;
- Mme Marie-Claude BOQUILLON, chef du service Urbanisme et Habitat (SUH), à l'effet d'exercer les délégations n° A8d et 8t pour les agents affectés dans son service, n° A10-2, E-2, F3, F4, F6, H1, H2, H4 à H11, H13 à H20, H22 à H24, H26, H27 à H42, H45 à H46, I, figurant à l'article 1^{er} de la délégation préfectorale susvisée. ;
- M. Laurent VARNIER, chef du service Connaissance et Développement des Territoires (SCDT), à l'effet d'exercer les délégations n° A8d, A8t pour les agents affectés dans son service, n° A10-2, E-2, F-6, G2, G6 à G13, G15, K1 à K3 figurant à l'article 1^{er} de la délégation préfectorale susvisée ;
- Mme Isabelle LHEUREUX, chef du service Environnement (SE), à l'effet d'exercer les délégations n° A8d, A8t pour les agents affectés dans son service, n° A10-2, B, E-2, F.5.2, F-6, G-14 à G-17 figurant à l'article 1^{er} de la délégation préfectorale susvisée ;
- M. Bertrand LHEUREUX, chef du service Economie Agricole (SEA), à l'effet d'exercer les délégations n° A8d, A8t pour les agents affectés dans son service, n° A10-2, C, D, E-2, et F-6, figurant à l'article 1^{er} de la délégation préfectorale susvisée ;

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée aux chefs de service mentionnés à l'article 2 ainsi qu'à :

- Mme Annick FRANCAIS, chef de l'unité Ressources Humaines au secrétariat général, à l'effet d'exercer les délégations n° A1 à A6, (à l'exclusion des nominations et recrutements et des affectations à un poste de travail des agents de catégories A et B+ ou assimilés, ainsi que les nominations des adjoints à chef d'unité), n° A8b à s, A9, A10-2,
- Mme Marie-Agnès MASSARD, chef de l'unité Affaires Financières - Moyens Généraux au SG, à l'effet d'exercer les délégations n° A8d pour les personnels affectés dans son unité, n° A10-2, et F1, E2, F5-2, H31, figurant à l'article 1^{er} de la délégation préfectorale susvisée,

- Mme Emeline GORLIER, chef de l'unité Conseil en Gestion et Management, à l'effet d'exercer les délégations n° A8d pour les personnels affectés dans son unité, n° A10-2, figurant à l'article 1^{er} de la délégation préfectorale susvisée ;
- Mme Annick MAGINOT, chef du pôle ADS, unité Sud Meusien au SUH, à l'effet d'exercer les délégations n° A8d pour les personnels affectés dans l'unité, n° A10-2, I5, figurant à l'article 1^{er} de la délégation préfectorale susvisée ;
- M. Cédric BOUSSUGE, chef de l'unité Planification au SUH, à l'effet d'exercer les délégations n° A8d, pour les personnels affectés dans son unité n° A10-2 et I1 à I4, figurant à l'article 1^{er} de la délégation préfectorale susvisée ;
- Mme Fanny LAMBALLAIS, chef de l'unité Application du droit des sols au SUH et affaires juridiques au SG, à l'effet d'exercer les délégations A8d pour les personnels affectés dans ses unités, n° A10-2, F3, I5, J1 et J2, figurant à l'article 1^{er} de la délégation préfectorale susvisée ;
- Mme Suzanne LECROART, chef de l'unité Politique de la ville et de l'habitat indigne /Financement du logement au SUH, à l'effet d'exercer les délégations n° A8d pour les personnels affectés dans son unité, n° A10-2, H4 à H7, H13 à H19, H28, H34 à H38, figurant à l'article 1^{er} de la délégation préfectorale susvisée ;
- M. Xavier CLISSON, chef de l'unité Appui territorial et Sécurité au SCDT, à l'effet d'exercer les délégations n° A8d pour les personnels affectés dans son unité, n° A10-2, G2, G6 à G13 figurant à l'article 1^{er} de la délégation préfectorale susvisée ;
- Mme Fabienne BAVOUX, Adjointe au délégué aux Permis de Conduire et à l'Education Routière, à l'effet d'exercer les délégations n° A8d et 8t, A10-2 et A14 pour les personnels affectés à l'unité éducation routière/IPCSR au SCDT, figurant à l'article 1^{er} de la délégation préfectorale susvisée ;
- M. Thierry LARCELET, chef de l'unité Informatique au SCDT à l'effet d'exercer les délégations n° A8d pour les personnels affectés à son unité, n° A10-2, figurant à l'article 1^{er} de la délégation préfectorale susvisée ;
- M. Bruno BUVELOT, chef de l'unité Etudes/SIG, responsable SIG au SCDT, à l'effet d'exercer les délégations n° A8d pour les personnels affectés à son unité, n° A10-2, figurant à l'article 1^{er} de la délégation préfectorale susvisée ;
- M. Daniel CARGEMEL, responsable de l'unité Construction Durable au SCDT à l'effet d'exercer les délégations n° A8d pour les personnels affectés à son unité, et n° A10-2 figurant à l'article 1^{er} de la délégation préfectorale susvisée ;
- M. Franck POUVREAU, chef de l'unité Etudes/SIG responsable des Etudes au SCDT, à l'effet d'exercer les délégations n° A8d pour les personnels affectés à son unité, et n° A10-2, figurant à l'article 1^{er} de la délégation préfectorale susvisée ;
- Mme Thérèse JOLIBOIS, chef de l'unité Eau, Qualité et Biodiversité au SE, à l'effet d'exercer les délégations n° A8d pour les personnels affectés dans son unité, n° A10-2 et B4, B5 figurant à l'article 1^{er} de la délégation préfectorale susvisée ;
- M. Philippe DEHAND, chef de l'unité Energie, Environnement et Pollutions diffuses au SE, à l'effet d'exercer les délégations n° A8d pour les personnels affectés dans son unité, n° A10-2, B4, F1 à F4, F5-2 et F6, G14 à G17, figurant à l'article 1^{er} de la délégation préfectorale susvisée ;
- M. Dominique BERTON, chef de l'unité Forêt et chasse au SE, à l'effet d'exercer les délégations n° A8d pour les personnels affectés dans son unité, n° A10-2 et B1, B2, figurant à l'article 1^{er} de la délégation préfectorale susvisée ;
- M. Nicolas BANNWARTH, chef de l'unité Eau et Risques au SE, à l'effet d'exercer les délégations n° A8d, pour les personnels affectés dans son unité, n° A10-2 et B4, figurant à l'article 1^{er} de la délégation préfectorale susvisée ;
- Mme Karine SCHMITT, chef de l'unité Aides Directes et Développement Rural au SEA, à l'effet d'exercer les délégations n° A8d pour les personnels affectés dans son unité, n° A10-2, C et D1 figurant à l'article 1^{er} de la délégation préfectorale susvisée ;
- M. Benoit GALLIEN, chef de l'unité Développement des Exploitations au SEA, à l'effet d'exercer les délégations n° A8d pour les personnels affectés dans son unité, n° A10-2 et C figurant à l'article 1^{er} de la délégation préfectorale susvisée ;
- M. Philippe RIEBEL, chef de l'unité territoriale Nord meusien, à l'effet d'exercer les délégations n° A8d pour les personnels affectés dans l'unité, n° A10-2, I5, figurant à l'article 1^{er} de la délégation préfectorale susvisée

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée aux chefs de service mentionnés à l'article 2 ainsi qu'à :

- M. Jean-Louis MIGEON, chargé de la mission Grenelle rattachée à la Direction,
- M. Nicolas BANNWARTH, chef de l'unité Eau et Risques au S.E.,
- M. Xavier CLISSON, chef de l'unité Appui territorial et Sécurité au SCDT

- M. Philippe DEHAND, chef de l'unité Energie, Environnement et Pollutions Diffuses au SE,

lorsqu'ils ont été désignés pour la tenue de la permanence du service, à l'effet d'exercer les délégations n°A8t, A10-2, F6, G2, G6 à G13, G15, figurant à l'article 1^{er} de la délégation préfectorale susvisée.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement des chefs d'unité visés à l'article 3, délégation de signature est donnée à :

- Mme GORLIER, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Mmes FRANCAIS et MASSARD,
- Mme FRANCAIS, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Mmes MASSARD et GORLIER,
- Mme MASSARD, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Mmes FRANCAIS et GORLIER,
- Mme MAGINOT, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à M. BOUSSUGUE et Mme LECROART,
- M. BOUSSUGUE à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Mmes MAGINOT et LECROART,
- Mme LECROART, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Mme MAGINOT et M. BOUSSUGUE,
- M. CARGEMEL, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à MM. CLISSON, LARCELET, BUVELOT et POUVREAU,
- M. LARCELET, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à MM. CARGEMEL, CLISSON, BUVELOT et POUVREAU,
- M. BUVELOT, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à MM. CARGEMEL, CLISSON, LARCELET et POUVREAU,
- M. POUVREAU, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à MM. CARGEMEL, CLISSON, LARCELET et BUVELOT,
- Mme JOLIBOIS, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à MM. DEHAND, BERTON et BANNWARTH,
- M. DEHAND, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Mme JOLIBOIS, MM. BERTON et BANNWARTH
- M. BERTON, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Mme JOLIBOIS, MM. DEHAND et BANNWARTH,
- M. BANNWARTH, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Mme JOLIBOIS, MM. BERTON et DEHAND,
- Mme SCHMITT, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à M. GALLIEN,
- M. GALLIEN, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Mme SCHMITT,
- M. HESSE, à l'effet d'exercer la délégation I5 attribuée à M. RIEBEL.

Article 6 : L'arrêté n°2011-2898 du 31 mai 2011 portant délégation de signature est abrogé à compter du 12 septembre 2011, date à laquelle prend effet le présent arrêté.

Article 7 : la secrétaire générale de la Direction Départementale des Territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Bar le Duc, le 19 septembre 2011

Le Directeur Départemental des Territoires
par intérim
Pierre LIOGIER

Décision n°2011-2920 du 19 septembre 2011 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire

Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse par intérim

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 44-1 ;

Vu les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués :

- du 21 décembre 1982 modifiés en ce qui concerne le ministère de l'Urbanisme, du Logement et des Transports,
- du 27 janvier 1992 en ce qui concerne le ministère de l'Environnement ;

Vu l'instruction comptable n°01-052-B1 du 25 mai 2001 ;

Vu la circulaire n° 2005-20 du Ministère de l'Équipement, des Transports, de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer du 2 mars 2005, relative à la constatation et à la liquidation des dépenses ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1864 du 8 septembre 2011 nommant M. Pierre LIOGIER Directeur Départemental des Territoires de la Meuse par intérim,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1888 du 12 septembre 2011 portant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire à Monsieur Pierre LIOGIER, directeur départemental des territoires de la Meuse par intérim ;

DECIDE

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à :

Alba BERTHELEMY, Secrétaire Générale,

à l'effet de signer, dans les conditions fixées dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, concernant :

- les ordres de paiement et toutes les opérations relevant de l'ordonnateur au titre du Fonds de prévention des risques naturels majeurs, compte 466-1686 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur général ;
- l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les programmes visés à l'arrêté préfectoral susvisé pour la gestion des budgets opérationnels : 113, 135, 143 , 149, 154, 181, 203, 207, 226, 227, 333.

Toutefois est réservée à ma signature, sauf en cas d'absence ou d'empêchement, l'affectation des autorisations d'engagement.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à :

- Marie-Claude BOQUILLON, chef du service Urbanisme et Habitat
- Laurent VARNIER, chef du Service Connaissance et Développement des Territoires
- Isabelle LHEUREUX, chef du Service Environnement,
- Bertrand LHEUREUX, chef du Service Economie Agricole,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétence pour l'exécution des dépenses et des recettes de l'Etat concernant les programmes visés ci-dessus :

- les propositions d'engagement matérialisées par les lettres et bons de commande ne relevant pas de l'application du code des marchés publics,
- la certification du service fait conforme à la commande.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée à :

- Marie-Agnès MASSARD, chef de l'unité Affaires Financières/ Moyens Généraux
- Émeline GORLIER, chef de l'unité Conseil en Gestion et d Management,

à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétence pour l'exécution des dépenses et des recettes de l'Etat concernant les programmes visés ci-dessus :

- les états liquidatifs des dépenses.

Article 4 : La décision n°2011-2884 du 18 avril 2011 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire est abrogée.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la direction départementale des territoires est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et dont un exemplaire en sera transmis aux directions départementales des finances publiques de la Meuse et des Vosges.

Fait à Bar le Duc, le 19 septembre 2011

Le Directeur Départemental des Territoires par intérim
Pierre LIOGIER

Décision n°2011-2921 du 19 septembre 2011 portant subdélégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur

Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse par intérim,

Vu le code des marchés publics ;

Vu le décret n°2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 44-1 ;

Vu le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics, notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1864 du 08 septembre 2011 nommant M. Pierre LIOGIER Directeur Départemental des Territoires de la Meuse par intérim ,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1887 du 12 septembre 2011 portant délégation de signature du pouvoir adjudicateur à Monsieur Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse par intérim,

Vu l'organigramme de la Direction Départementale des Territoires au 12 septembre 2011,

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs compétences, attributions et dans les conditions spécifiées ci-après, à l'effet de signer les marchés passés selon la procédure adaptée sous forme de bons ou lettres de commande à :

- Mme Alba BERTHELEMY, Secrétaire Générale, pour les marchés de travaux, fournitures et services d'un montant inférieur à 10 000 € TTC.
- Mme Marie-Claude BOQUILLON, chef du service Urbanisme et Habitat, pour les marchés de service d'un montant inférieur à 5 000 € TTC ;
- M. Laurent VARNIER, chef du service Connaissance et Développement des Territoires , pour les marchés de prestations intellectuelles, de fournitures et de service d'un montant inférieur à 5 000 € TTC ;
- Mme Isabelle LHEUREUX, chef du service Environnement, pour les marchés de travaux, de prestations intellectuelles, de fournitures et de service d'un montant inférieur à 5 000 € TTC ;

Article 2 : La décision n°2011-2792 du 18 janvier 2011 portant délégation de signature est abrogée.

Article 3 : La secrétaire générale de la direction départementale des territoires est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et dont un exemplaire en sera transmis aux directions départementales des finances publiques de la Meuse et des Vosges.

Bar le Duc, le 19 septembre 2011

Le Directeur Départemental des Territoires par intérim,
Pierre LIOGIER

Arrêté préfectoral n° 2011-270 du 22 septembre 2011 autorisant la destruction d'oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* (grand cormoran) pendant la campagne d'hivernage 2011-2012

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive n°79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.431-6 et R.411-1 à R.411-14,

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de Mme Colette DESPREZ, préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire,

Vu l'arrêté interministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*)

Vu l'arrêté interministériel du 23 août 2011 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2011-2012,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1886 en date du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre LOGIER, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse par intérim, pour entre autres, la gestion de la chasse et la protection de la nature,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-2919 en date du 19 septembre 2011 donnant subdélégation de signature à Madame Isabelle LHEUREUX, Chef du Service Environnement, en matière d'administration générale

CONSIDERANT

qu'il n'existe pas actuellement d'autre moyen satisfaisant de prévenir les dégâts dus au grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives,

les risques présentés par la prédation du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) dans les eaux libres pour le brochet, l'ombre commun et les truites, populations de poissons protégées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : I - Pour prévenir les dégâts sur les piscicultures extensives, des autorisations individuelles de destruction par tir de spécimens de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis*, sont accordées aux exploitants de piscicultures extensives ou à leurs ayants-droit ainsi qu'aux personnes qu'ils délèguent nommément désignés à l'annexe 1 du présent arrêté.

Sont considérées comme piscicultures extensives au sens du présent arrêté, les exploitations définies à l'article L.431-6 du code de l'environnement, ainsi que les plans d'eau visés aux articles L.431-4 et L.431-7 dudit code, exploités pour la production de poissons.

II - Pour prévenir les risques présentés par la prédation du grand cormoran pour les populations de poissons protégées, des autorisations individuelles de destruction par tir sont également accordées dans les eaux libres, aux personnes désignées à l'annexe 2 du présent arrêté sous le contrôle technique d'agents assermentés mandatés à cet effet.

III - Les autorisations précitées sont délivrées dans les conditions déterminées au présent arrêté.

Article 2 : Les bénéficiaires de ces autorisations interviendront sur les territoires désignés dans le tableau de l'annexe 1 en ce qui concerne les piscicultures extensives et dans le tableau de l'annexe 2 en ce qui concerne les eaux libres en respectant les quotas de prélèvement indiqués.

Article 3 : La période de prélèvement débutera à compter de la date de la notification du présent arrêté et s'achèvera le 29 février 2012.

Des possibilités complémentaires de destruction par tir pourront être accordées individuellement, par arrêté préfectoral, compte tenu des particularités de la situation locale, dans les deux cas suivants :

- Si des opérations d'alevinage ou de vidange interviennent au-delà du 29 février 2012, la période d'autorisation de tir sur les seules piscicultures extensives est susceptible d'être prolongée jusqu'à la fin de ces opérations, sans toutefois pouvoir dépasser le 30 avril 2012, sous réserve que les exploitants concernés s'engagent à ne réaliser aucun effarouchement sonore à l'aide de canons à gaz au cours du mois d'avril 2012.

- Dans les territoires où le maintien de la pisciculture extensive contribue fortement à l'entretien et à la qualité des milieux naturels (zones Natura 2000), afin de limiter l'installation de cormorans nicheurs à proximité des piscicultures, l'autorisation de tir pourra être prolongée jusqu'au 30 juin 2012, pour les propriétaires et exploitants d'étangs engagés dans la mise en œuvre de mesures favorables à la conservation de la biodiversité des habitats naturels concernés.

Pour bénéficier des prolongations, les exploitants devront déposer une demande motivée préalablement à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse au moins 15 jours à l'avance, en précisant les précautions et moyens mis en œuvre afin de ne pas perturber les espèces qui nichent à proximité des zones de tir et ne pas compromettre l'état de conservation des espèces protégées.

Article 4 : Les bénéficiaires d'autorisation doivent respecter les règles de la police de la chasse, notamment être munis de leur permis de chasser validé pour la saison cynégétique.

L'utilisation de grenaille de plomb est interdite dans les zones humides.

Les tirs ne sont autorisés que le jour, c'est-à-dire durant la période qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

Les tirs peuvent intervenir jusqu'à 100 mètres des rives du cours d'eau ou du plan d'eau.

Article 5 : Les autorisations préfectorales individuelles sont présentées à toute réquisition des services chargés du contrôle. Elles peuvent être retirées en cas de non-respect des conditions imposées pour son utilisation ou dans le cas où le quota départemental aurait été atteint.

Article 6 : Les tirs du cormoran sont suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau

Article 7 : Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés sont adressées à l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) - 1, Place Exelmans - 55000 BAR LE DUC

Article 8 : Les bénéficiaires du présent arrêté devront rendre compte, pour le 1^{er} mars 2012 au plus tard, à la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du nombre d'oiseaux tués, ainsi que des lieux et dates de prélèvement en retournant la fiche de résultat de tir qui leur aura été transmise par cette dernière. A défaut de la transmission de cette fiche, il ne sera pas délivré de nouvelle autorisation pour l'année suivante.

Article 9 : Une copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 : La notification individuelle du présent arrêté accompagné de ses annexes sera faite par la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique aux bénéficiaires des autorisations.

Article 11 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de NANCY - 5 place de la Carrière - Case Officiel 38 - 54 038 NANCY Cedex, dans un délai de 2 mois, à compter de la date de notification pour les bénéficiaires, et à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 12 : Le Directeur Départemental des Territoires par intérim, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Il sera adressé pour information au Délégué Interrégional de l'ONEMA, au Syndicat des Propriétaires et Exploitants d'Etangs de l'Est, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse, Groupement Régional de Lorraine de Pêche, à Voies Navigables de France, à Meuse Nature Environnement, à la Ligue de Protection des Oiseaux, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en Lorraine, au Conservatoire du Littoral et à M. Claude THIEBAUT.

Bar le duc, le 22 septembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires, par intérim
Pour le Directeur Départemental des Territoires, par intérim
et par subdélégation
La Chef du Service Environnement,
Isabelle LHEUREUX

- annexe 1 : liste des bénéficiaires, territoires d'intervention et quotas de prélèvement en piscicultures extensives

- annexe 2 : liste des bénéficiaires, territoires d'intervention et quotas de prélèvement en eaux libres

Les annexes de cet arrêté sont consultables à la Direction Départementale des Territoires, auprès de Mme Sylviane MAUCOTEL, Service Environnement/Eau, Qualité et Biodiversité

Arrêté préfectoral n°2011 - 0276 du 27 septembre 2011 modi fiant la composition du Comité Départemental à l'Installation

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et notamment ses articles D.343-3 à D.343-24 ;

Vu le décret n° 2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes et modifiant le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu le décret n°2008-1336 du 17 décembre 2008 relatif aux aides à l'installation des Jeunes Agriculteurs ;

Vu le décret n° 2009-28 du 9 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation prévu aux articles D.343-4 et D.343-19 du code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-276 du 14 avril 2009 modifié fixant la composition et le fonctionnement du Comité Départemental à l'installation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-403 du 3 août 2009 modifié instituant la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-089 du 31 mars 2010 portant habilitation d'une organisation syndicale pour siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes du département de la MEUSE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1864 du 8 septembre 2011 portant nomination du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse par intérim,

Vu la circulaire DGER/SDPOFE/C 2009-2002 et DGPAAT/SDEA/C 2009-3004 du 23 janvier 2009 relative à la présentation et à l'organisation des plans de professionnalisation personnalisés ;

Vu la proposition de la Coordination Rurale du 20 juin 2011 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2, 2^o alinéa, de l'arrêté n° 2009-276 du 14 avril 2009 fixant la composition et le fonctionnement du Comité Départemental à l'Installation est ainsi complété :

Après la mention « 1 membre désigné par la Confédération Paysanne », lire « 2 représentants de la Coordination Rurale Alsace-Lorraine ».

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse et le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

A Bar-le-Duc le 27 septembre 2011,

Le Préfet
Mme Colette DESPREZ

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Arrêté DDCSPP n°2011-103 - en date du 5 août 2011 portant fixation de la dotation globale pour 2011
du Centre d'Accueil pour demandeurs d'asile du Centre Social d'Argonne 55120 LES ISLETTES**

Le Préfet de la région Lorraine
Préfet de la zone de défense-est
Préfet de la Moselle
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2011, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA de sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Totaux
Dépenses	Groupe I	232 399,00 €	1 080 546,00 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe II	476 911,00 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III	371 236,00 €	
	Dépenses afférentes à la structure		
Recettes	Groupe I	1 080 546,00 €	1 080 546,00 €
	Recettes afférentes à l'exploitation courante : produits de la tarification		
	Groupe II	0,00 €	
	Recettes afférentes au personnel : autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	0,00 €	
	Recettes afférentes à la structure : produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement est fixée à 1 080 546,00 € imputés sur le budget opérationnel du programme 303 « immigration et asile » - action/sous action 02-15 - article d'exécution 54.

En application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est établie à 90 045,50 €.

Article 3 : Le paiement de cette dotation sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association ci-après mentionné :

Centre Social d'Argonne
Route de Lochères - 55120 LES ISLETTES
N°SIRET : 265 500 876 000 15.

compte ouvert à la Banque de France :

Code établissement : 30001
Code guichet : 00862
Numéro de compte : D5590000000
Clé RIB : 01

Article 4 : L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par le Centre Social d'Argonne. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 4 rue Bénit 54000 NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Meuse, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et le directeur du CADA sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BAR-le-DUC, le 5 août 2011
Pour le Préfet de la région Lorraine,
Le Secrétaire Général,
Olivier du CRAY

**DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE DE
L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LORRAINE**

Fixation des prix de journée applicables à l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique de Montplonne géré par l'association « L'AVENIR » à compter du 1^{er} Septembre 2011

Par décision DTARS 55 n°2011-102 en date du 31 août 2011, la tarification applicable à l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique de Montplonne géré par l'Association « L'Avenir », est fixée ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} septembre 2011 :

Prix de journée :

Internat : **213,73 €**
Semi-Internat : **153,56 €**

Le prix de journée internat s'entend forfait journalier inclus (**70 902 € = 18 € x 3 939**) en application de la législation en vigueur.

En application de l'article R.351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit C0 11 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification

Fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile à vocation Guidance Parentale de Montplonne géré par l'Association « l'Avenir » et financé par l'Assurance Maladie

Par décision DTARS 55 n°2011-103 en date du 31 août 2011, la dotation globale de financement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile à vocation Guidance Parentale de Montplonne géré par l'Association « l'Avenir » (FINESS : 55 000 6290) est fixée pour l'exercice budgétaire 2011, à **83 973,24 €** à compter du 1^{er} septembre 2011.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R .314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à : **6.997,77 €**

En application de l'article R.351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit C0 11 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile Professionnel de Montplonne géré par l'Association « l'Avenir » et financé par l'Assurance Maladie

Par décision DTARS 55 n°2011-104 en date du 31 août 2011, la dotation globale de financement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile Professionnel de Montplonne géré par l'Association « l'Avenir » (FINESS : 55 000 1838) est fixée pour l'exercice budgétaire 2011, à **192 947,08 €** à compter du 1^{er} septembre 2011.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R .314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **16 078,92 €**

En application de l'article R.351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit C0 11 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile Professionnel de Thierville géré par l'A.D.A.P.E.I. de la Meuse et financé par l'Assurance Maladie

Par décision DTARS 55 n°2011-105 en date du 31 août 2011, la dotation globale de financement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile de Thierville géré par l'A.D.A.P.E.I. de la Meuse (FINESS : 55 000 1689) est fixée pour l'exercice budgétaire 2011, à **81 252,14 €** à compter du 1^{er} septembre 2011.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R .314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à : **6 771,01 €**

En application de l'article R.351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit C0 11 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile Professionnel de Vassincourt géré par l'A.D.A.P.E.I. de la Meuse et financé par l'Assurance Maladie

Par décision DTARS 55 n°2011-106 en date du 31 août 2011, la dotation globale de financement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile Professionnel de Vassincourt géré par l'A.D.A.P.E.I. de la Meuse (FINESS : 55 000 1739) est fixée pour l'exercice budgétaire 2011, à **152 728,37 €** à compter du 1^{er} septembre 2011.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R .314-107 du Code de l'Action Sociale et Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **12 727,36 €**

En application de l'article R.351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit C0 11 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile Professionnel de l'Etablissement Public Départemental d'Accompagnement Médico-Sociale (EPDAMS) de la Meuse et financé par l'Assurance Maladie

Par décision DTARS 55 n°2011-107 en date du 31 août 2011, la dotation globale de financement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile professionnel de l'Etablissement Public Départemental d'Accompagnement Médico-Sociale de la Meuse (FINESS : 55 000 1648) est fixée pour l'exercice budgétaire 2011, à **343 234,91 €** à compter du 1^{er} septembre 2011.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R .314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **28 602,91 €**

En application de l'article R.351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit C0 11 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Fixation du tarif journalier de prestation applicable à la Maison d'Accueil Spécialisée rattachée au Centre Hospitalier de Commercy pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2011

Par décision DTARS 55 n°2011-108 en date du 31 août 2011, la tarification applicable à la Maison d'Accueil Spécialisée rattachée au Centre Hospitalier de Commercy, est fixée ainsi qu'il suit pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2011 :

Internat = 268,51 €

Le prix de journée internat s'entend forfait journalier déduit (**89 100 € = 18 € x 4 950 j**) en application de la législation en vigueur.

Dans l'attente de la détermination de la tarification 2012, le prix de journée internat applicable **à compter du 1^{er} janvier 2012 est fixé à 211,79 €** sur la base budgétaire annuelle reconductible de l'exercice 2011.

En application de l'article R.351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit C0 11 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Fixation du forfait global annuel et des tarifs journaliers de prestations applicables au centre d'accueil pour enfants et adolescents polyhandicapés rattaché au Centre Hospitalier de COMMERCY pour la période du 1^{er} septembre 2011 au 31 décembre 2011

Par décision DTARS 55 n° 2011-109 en date du 31 août 2011, les prix de journée applicables au centre d'accueil pour enfants et adolescents polyhandicapés rattaché au centre hospitalier de COMMERCY (n° FINESS : 55 000 0814) sont fixés ainsi qu'il suit pour la période du 1^{er} Septembre 2011 au 31 décembre 2011 en application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles:

Semi-internat = 222,23 €

Internat = 351,46 €

En application de la législation en vigueur, le prix de journée internat s'entend forfait journalier compris pour les moins de 20 ans (53 406 € soit 18 € x 2 967j) et forfait journalier exclu pour les plus de 20 ans (23 400 € soit 18 € x 1 300j)

En application de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, précisant la possibilité pour la structure de facturer la prise en charge des enfants relevant de l'amendement « CRETON » aux différents organismes financeurs, selon leur orientation, la tarification des prestations est fixée comme suit pour la période du 1^{er} septembre 2011 au 31 décembre 2011:

Amendements CRETON orientés en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS)

Prix de journée à facturer aux Caisses d'Assurance Maladie

Semi-internat = 222,23 €

Internat = 351,46 €

En application de l'article R 314-194 du code de l'action sociale et des familles, les forfaits applicables à la section accueil temporaire du centre d'accueil pour enfants et adolescents polyhandicapés rattaché au centre hospitalier de COMMERCY sont fixés ainsi qu'il suit pour l'année 2011 :

Forfait global annuel = 22 622,10 €

Forfait mensuel (1/12^{ème}) = 1 885,18 €

Les forfaits, global et mensuel, établis au titre de l'activité accueil temporaire internat s'entendent forfait journalier compris (594 € soit 18 € x 33 j) en application de la législation en vigueur.

Dans l'attente de la détermination de la tarification 2012, les prix de journée applicables au centre d'accueil pour enfants et adolescents polyhandicapés rattaché au centre hospitalier de COMMERCY (n° FINESS : 55 000 0814) sont fixés ainsi qu'il suit **à compter du 1^{er} janvier 2012** sur la base budgétaire annuelle reconductible de l'exercice 2011 :

Semi-internat = 160,53 €

Internat = 254,61 €

En application de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 susvisée, précisant la possibilité pour la structure de facturer la prise en charge des enfants relevant de l'amendement « CRETON » aux différents organismes financeurs, selon leur orientation, la tarification des prestations est fixée comme suit **à compter du 1^{er} janvier 2012**:

Amendements CRETON orientés en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS)

Prix de journée à facturer aux Caisses d'Assurance Maladie :

Semi-internat = 160,53 €

Internat = 254,61 €

Dans l'attente de la détermination de la tarification 2012, les forfaits applicables à la section accueil temporaire du centre d'accueil pour enfants et adolescents polyhandicapés rattaché au centre hospitalier de COMMERCY sont fixés ainsi qu'il suit **à compter du 1^{er} janvier 2012** sur la base budgétaire annuelle reconductible 2011:

Forfait global annuel = 21 226,26 €

Forfait mensuel (1/12^{ème}) = 1 768,86 €

En application de l'article R.351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit - CO 11 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Fixation des tarifs journaliers de prestations applicables à la Maison d'Accueil Spécialisée rattachée au Centre Hospitalier Spécialisé de FAINS VEEL pour la période du 1^{er} septembre 2011 au 31 décembre 2011

Par décision DTARS n° 2011-110 en date du 31 août 2011, les prix de journée applicables à la maison d'accueil spécialisée rattachée au centre hospitalier spécialisé de FAINS VEEL (N° FINESS : 55 000 5193) sont fixés ainsi qu'il suit pour la période du 1^{er} Septembre 2011 au 31 décembre 2011 en application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles:

Accueil de jour = 128,15 €
Internat = 201,02 €

Le prix de journée internat s'entend forfait journalier déduit (243 000 € soit 18 € x 13.500 j) en application de la législation en vigueur.

Dans l'attente de la détermination de la tarification 2012, les prix de journée applicables à la maison d'accueil spécialisée rattachée au centre hospitalier spécialisé de FAINS VEEL (N° FINESS : 55 000 5193) sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2012, sur la base budgétaire annuelle reconductible de l'exercice 2011 :

Accueil de jour = 108,65 €
Internat = 197,18 €

En application de l'article R.351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit - CO 11 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile de Bar le Duc (service principal) et des Services d'Education Spéciale et de Soins à Domicile de Verdun, Stenay, Commercy, Montmédy (services secondaires) rattachés à l'Etablissement Public d'Accompagnement Médico-Social de la Meuse (EPDAMS 55) et financés par l'Assurance Maladie

Par décision DTARS 55 n°2011-111 en date du 31 août 2011, la dotation globale de financement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile de Bar le Duc, service principal (N° FINESS : 55 000 5961) et des services d'éducation spéciale et soins à domicile de Verdun (N° FINESS : 55 000 5987), Stenay (N° FINESS 55 000 5979), Commercy (N° FINESS : 55 000 291 9) et Montmédy (N° FINESS 55 000 2869), services secondaires rattachés à l'EPDAMS 55 est fixée pour l'exercice budgétaire 2011, à **822 064,86 €** à compter du 1^{er} Septembre 2011.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R .314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est portée à : **68 505,41 €**. Ce montant sera versé au service d'éducation spéciale et de soins à domicile de Bar le Duc, service principal (N° FINESS : 55 000 5961).

En application de l'article R.351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit - CO 11 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Fixation des tarifs journaliers de prestations applicables à l'Etablissement Public Départemental d'Accompagnement Médico-Social de la Meuse (EPDAMS 55) à Bar le Duc et à ses antennes de Verdun et Stenay pour la période du 1^{er} septembre 2011 au 31 décembre 2011

Par décision DTARS 55 n° 2011-112 en date du 31 août 2011, les prix de journée applicables à l'établissement public départemental d'accompagnement médico-social de la Meuse (EPDAMS 55) à Bar le Duc (N° FINESS : 55 000 6316) et ses antennes à Verdun (N° FINESS : 55 000 5946) et Stenay (N° FINESS : 55 000 5953) sont fixés ainsi qu'il suit pour la période du 1^{er} Septembre 2011 au 31 décembre 2011 en application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles :

Semi-internat = 180,55 €
Internat = 273,42 €

Le prix de journée internat s'entend forfait journalier compris (127 170 € soit 18 € x 7065 j) en application de la législation en vigueur.

Les produits de tarification de l'ensemble des structures précitées seront versés à l'établissement public départemental d'accompagnement médico-social de la Meuse (EPDAMS 55 à Bar le duc (budget principal) (n°FINESS : 55 000 6316).

En application de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, précisant la possibilité pour la structure de facturer la prise en charge des enfants relevant de l'amendement « CRETON » aux différents organismes financeurs, selon leur orientation, la tarification des prestations est fixée comme suit pour la période du 1^{er} septembre 2011 au 31 décembre 2011:

Amendements CRETON orientés en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) ou en Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) couplé ou non avec Foyer d'Hébergement :

Prix de journée à facturer aux Caisses d'Assurance Maladie :

Semi-internat = 180,55 €
Internat = 273,42 €

Amendements CRETON orientés en Foyer Occupationnel

Prix de journée à facturer au Conseil Général :

Semi-internat = 180,55 €
Internat = 273,42 €

Amendements CRETON orientés en Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM)

Forfait journalier de soins à facturer aux Caisses d'Assurance Maladie

Semi-internat = 68,94 €
Internat = 68,94 €

Prix de journée à facturer au Conseil Général

Semi-internat = 111,61 €
Internat = 204,48 €

Dans l'attente de la détermination de la tarification 2012, les prix de journée applicables à l'établissement public départemental d'accompagnement médico-social de la Meuse (EPDAMS 55) à Bar le Duc (N° FINESS : 55 000 6316) et ses antennes à Verdun (N° FINESS : 55 000 5946) et Stenay (N° FINESS : 55 000 5953) sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2012 sur la base budgétaire annuelle reconductible de l'exercice 2011 :

Semi-internat = 171,56 €
Internat = 262,97 €

En application de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, précisant la possibilité pour la structure de facturer la prise en charge des enfants relevant de l'amendement « CRETON » aux différents organismes financeurs, selon leur orientation, la tarification des prestations est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 :

Amendements CRETON orientés en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) ou en Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) couplé ou non avec Foyer d'Hébergement :

Prix de journée à facturer aux Caisses d'Assurance Maladie :

Semi-internat = 171,56 €

Internat = 262,97 €

Amendements CRETON orientés en Foyer Occupationnel

Prix de journée à facturer au Conseil Général :

Semi-internat = 171,56 €

Internat = 262,97 €

Amendements CRETON orientés en Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM)

Forfait journalier de soins à facturer aux Caisses d'Assurance Maladie

Semi-internat = 68,94 €

Internat = 68,94 €

Prix de journée à facturer au Conseil Général

Semi-internat = 102,62 €

Internat = 194,03 €

En application de l'article R.351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit - CO 11 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Fixation à compter du 1^{er} septembre 2011 des tarifs journaliers de prestations applicables à l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique de Montmédy (établissement principal) et aux instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques de Bar le Duc et Commercy (établissements secondaires) rattachés à l'Etablissement Public Départemental d'Accompagnement Médico-Social de la Meuse (EPDAMS 55)

Par décision DTARS 55 n° 2011-113 en date du 31 août 2011, les prix de journée applicables l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique de Montmédy, établissement principal (n° FINESS 55 000 0103) et aux instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques de Bar le Duc (N° FINESS : 55 000 3008) et Commercy (n° FINESS 55 000 2968), établissements secondaires, rattachés à l'établissement public départemental d'accompagnement médico-social de la Meuse (EPDAMS 55), sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} Septembre 2011 en application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles :

Semi-internat = 160,66 €

Internat = 241,19 €

Le prix de journée internat s'entend forfait journalier compris (171 864 € soit 18 € x 9 548 j) en application de la législation en vigueur.

Les produits de tarification de l'ensemble des structures précitées seront versés à l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique de Montmédy, établissement principal (n° FINESS 55 000 0103)

En application de l'article R.351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis

4 rue Bénit - CO 11 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Fixation des tarifs journaliers de prestations applicables à l'Institut Médico-Educatif de THIERVILLE géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) de la Meuse pour la période du 1^{er} septembre 2011 au 31 décembre 2011

Par décision DTARS n° 2011-114 en date du 31 août 2011, les prix de journée applicables à l'Institut Médico-Educatif de THIERVILLE géré par l'ADAPEI de la MEUSE (N° FINESS : 55 000 0137) sont fixés ainsi qu'il suit pour la période du 1^{er} Septembre 2011 au 31 décembre 2011 en application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles:

Semi-internat = 258,70 €

Internat = 368,55 €

Le prix de journée internat s'entend forfait journalier compris (86 490 € soit 18 € x 4805 j) en application de la législation en vigueur.

En application de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, précisant la possibilité pour la structure de facturer la prise en charge des enfants relevant de l'amendement CRETON aux différents organismes financeurs, selon leur orientation, la tarification des prestations est fixée comme suit pour la période du 1^{er} septembre 2011 au 31 décembre 2011 :

Amendements CRETON orientés en Maison d'accueil spécialisée (MAS) ou en établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) couplé ou non avec Foyer d'Hébergement :

Prix de journée à facturer aux Caisses d'Assurance Maladie

Semi-internat = 258,70 €

Internat = 368,55 €

Amendements CRETON orientés en Foyer occupationnel

Prix de journée à facturer au Conseil Général

Semi-internat = 258,70 €

Internat = 368,55 €

Amendements CRETON orientés en Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM)

Forfait journalier de soins à facturer aux Caisses d'Assurance Maladie

Semi-internat = 68,94 €

Internat = 68,94 €

Prix de journée à facturer au Conseil Général

Semi-internat = 189,76 €

Internat = 299,61 €

Dans l'attente de la détermination de la tarification 2012, les prix de journée applicables à l'Institut Médico-Educatif de THIERVILLE géré par l'ADAPEI de la MEUSE (N° FINESS : 55 000 0137) sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2012 sur la base budgétaire annuelle reconductible de l'exercice 2011 :

Semi-internat = 152,55 €

Internat = 229,17 €

En application de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, précisant la possibilité pour la structure de facturer la prise en charge des enfants relevant de l'amendement CRETON aux différents organismes financeurs, selon leur orientation, la tarification des prestations est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 :

Amendements CRETON orientés en Maison d'accueil spécialisée (MAS) ou en établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) couplé ou non avec Foyer d'Hébergement :

Prix de journée à facturer aux Caisses d'Assurance Maladie

Semi-internat = 152,55 €

Internat = 229,17 €

Amendements CRETON orientés en Foyer occupationnel

Prix de journée à facturer au Conseil Général

Semi-internat = 152,55 €

Internat = 229,17 €

Amendements CRETON orientés en Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM)

Forfait journalier de soins à facturer aux Caisses d'Assurance Maladie

Semi-internat = 68,94 €

Internat = 68,94 €

Prix de journée à facturer au Conseil Général

Semi-internat = 83,61 €

Internat = 160,23 €

En application de l'article R.351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit - CO 11 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Fixation des tarifs journaliers de prestations applicables à l'Institut Médico-Educatif de VASSINCOURT géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) de la Meuse à compter du 1^{er} septembre 2011

Par décision DTARS 55 n° 2011-115 en date du 31 août 2011, les prix de journée applicables à l'Institut Médico-Educatif de VASSINCOURT géré par l'ADAPEI de la MEUSE (FINESS : 55 000 5706) sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} Septembre 2011 en application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles:

Semi-internat = 384,21 €

Internat = 398,01 €

En application de la législation en vigueur, le prix de journée internat s'entend forfait journalier compris (99 540 € soit 18 € x 5 530 j).

En application de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, précisant la possibilité pour la structure de facturer la prise en charge des enfants relevant de l'amendement « CRETON » aux différents organismes financeurs, selon leur orientation, la tarification des prestations est fixée comme suit à compter du 1^{er} septembre 2011 :

Amendements CRETON orientés en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) ou en Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) couplé ou non avec Foyer d'Hébergement

Prix de journée à facturer aux Caisses d'Assurance Maladie :

Semi-internat = 384,21 €

Internat = 398,01 €

Amendements CRETON orientés en Foyer Occupationnel

Prix de journée à facturer au Conseil Général :

Semi-internat = 384,21 €

Internat = 398,01 €

Amendements CRETON orientés en Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM)

Forfait journalier de soins à facturer aux Caisses d'Assurance Maladie :

Semi-internat = 68,94 €

Internat = 68,94 €

Prix de journée à facturer au Conseil Général :

Semi-internat = 315,27 €

Internat = 329,07 €

En application de l'article R.351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit - CO 11 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Fixation des tarifs journaliers de prestations applicables à l'Institut Médico-Educatif de COMMERCY géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) de la Meuse à compter du 1^{er} septembre 2011

Par décision DTARS 55 n° 2011-116 en date du 31 août 2011, les prix de journée applicables à l'Institut Médico-Educatif de COMMERCY géré par l'ADAPEI de la MEUSE (N° FINESS : 55 000 3099) sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} Septembre 2011, en application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles:

Semi-internat = 202,67 €

Externat = 100,10 €

En application de l'article R.351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit - CO 11 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Fixation pour 2011 des forfaits journalier et global de soins applicables au Foyer d'Accueil Médicalisé à VERDUN géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) de la Meuse

Par décision DTARS 55 n° 2011-117 en date du 31 août 2011, le forfait journalier de soins applicable au Foyer d'Accueil Médicalisé à VERDUN (n° FINESS : 55 0 00 5698) géré par l'ADAPEI de la MEUSE est fixé ainsi qu'il suit pour l'exercice budgétaire 2011:

Forfait journalier de soins moyen annuel :

Accueil de jour = 117,87 €
Internat = 68,64 €

Pour l'exercice budgétaire 2011, le forfait global annuel de soins du Foyer d'Accueil Médicalisé à VERDUN est fixé à : **905 611,00 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R .174-16-1 du Code la sécurité sociale, au douzième du forfait global de soins est égale à : **75 467,58 €**.

En application de l'article R.351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit - C0 11 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Fixation pour 2011 des forfaits journalier et global de soins applicables au HOME FAMILIAL à VASSINCOURT géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) de la Meuse

Par décision DTARS 55 n° 2011-118 en date du 31 août 2011, le forfait journalier de soins applicable au Home Familial à VASSINCOURT (n° FINESS : 55 000 3453) géré par l'ADAPEI de la MEUSE est fixé ainsi qu'il suit pour l'exercice budgétaire 2011:

Forfait journalier de soins moyen annuel :

Internat = 68,64 €

Pour l'exercice budgétaire 2011, le forfait global annuel de soins du Home Familial à VASSINCOURT est fixé à :
177 085,00 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R .174-16-1 du Code la sécurité sociale, au douzième du forfait global de soins est égale à : **14 757,08 €**.

En application de l'article R.351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit - C0 11 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Fixation pour 2011 les forfaits journalier et global de soins applicables au Foyer d'Accueil Médicalisé 13 rue de la Maréchale à BAR LE DUC géré par le centre Social d'Argonne sis à LES ISLETTES

Par décision DTARS 55 n° 2011-119 en date du 31 août 2011, le forfait journalier de soins applicable au Foyer d'accueil médicalisé sis 13 rue de la Maréchale à BAR LE DUC (n° FINESS : 55 000 6407) géré par le Centre Social d'Argonne 55120 LES ISLETTES est fixé ainsi qu'il suit pour l'exercice budgétaire 2011:

Forfait journalier de soins moyen annuel :

Internat = 67,87 €

Pour l'exercice budgétaire 2011, le forfait global annuel de soins du Foyer d'accueil médicalisé sis 13 rue de la Maréchale à BAR LE DUC est fixé à : **173 407,00 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R .174-16-1 du Code la sécurité sociale, au douzième du forfait global de soins est égale à : **14 450,58 €**.

Arrêté ARS-DT55/N°81 du 29 juillet 2011 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de Verdun à compter du 1^{er} août 2011

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine

ARRÊTE

Article 1^{er} : A partir du **1er août 2011** seront appliqués pour la facturation des soins et hébergement des malades non couverts par un régime d'assurance maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés, les tarifs journaliers de prestations suivants :

Hospitalisation complète

Médecine (code 11) : 1 023,81 €

Psychiatrie adultes (code 13) : 1 023,81 €

Psychiatrie enfants (code 14) : 1 023,81 €

Chirurgie (code 12) : 1 401,28 €

Spécialités coûteuses (code 20) : 3 059,68 €

Soins de suite et de réadaptation non spécialisés (code 30) : 554,20 €

Placement familial thérapeutique (code 33) : 790,14 €

Appartement thérapeutique (code 34) : 585,78 €

Hospitalisation à Domicile (code 70) : 406,08 €

Hospitalisation incomplète

Hôpital de jour - Médecine (code 50) : 1 193,27 €

Hémodialyse (code 52) : 1 128,62 €

Hôpital de jour - Psychiatrie adultes (code 54) : 626,74 €

Hôpital de jour - Psychiatrie enfants (code 55) : 626,74 €

Hôpital de jour - Réadaptation fonctionnelle (code 56) : 979,98 €

Hôpital de jour - Pédiatrie (code 57) : 684,98 €

Hôpital de nuit en psychiatrie (code 60) : 611,23 €

Hôpital de jour - court séjour gériatrique (code 58) : 611,23 €

Chirurgie ambulatoire (code 23) : 1 139,51 €

Unité de rééducation cardiovasculaire (code 56) : 979,98 €

SMUR - Tarif déplacements médicalisés terrestres : 638,07 €
par tranches entamées (code 25)

Article 2 : La circulaire n° 351 du 25 juillet 2005 précise dans l'annexe I (fiche n° 5) que : "le principe d'une majoration des tarifs de prestations pour les personnes hospitalisées admises sur leur demande en régime particulier est maintenu. Il ne fait plus l'objet d'une disposition spécifique du code de la santé publique déterminant son mode de calcul et fixant une limite maximale à cette majoration. Dorénavant cette prestation relève de l'article R 162-32-2 du code de la sécurité sociale qui fixe les catégories de prestations pour exigences particulières des patients. Il convient de préciser que le régime particulier ne s'applique désormais qu'aux chambres à un lit et non plus à un ou deux lits".

Article 3 : Le forfait journalier institué par l'article 4 de la loi n°83-25 du 19 janvier 1983 donne lieu à facturation individuelle en sus des tarifs journaliers de prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal compétent, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La déléguée territoriale et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,
Par délégation,
Pour la Déléguée Territoriale,
L'Animatrice Territoriale
Jocelyne CONTIGNON

Arrêté ARS-DT55/N°96 du 16 août 2011 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de Saint-Mihiel à compter du 1^{er} septembre 2011

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine

ARRÊTE

Article 1^{er} : A partir du 1^{er} septembre 2011 seront appliqués pour la facturation des soins et hébergement des malades non couverts par un régime d'assurance maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés, les tarifs journaliers de prestations suivants :

Hospitalisation complète

Médecine (code 11) : **485,43 €**
Moyen séjour (code 30) : **467,80 €**

Article 2 : La circulaire n° 351 du 25 juillet 2005 précise dans l'annexe I (fiche n° 5) que : "le principe d'une majoration des tarifs de prestations pour les personnes hospitalisées admises sur leur demande en régime particulier est maintenu. Il ne fait plus l'objet d'une disposition spécifique du code de la santé publique déterminant son mode de calcul et fixant une limite maximale à cette majoration. Dorénavant cette prestation relève de l'article R 162-32-2 du code de la sécurité sociale qui fixe les catégories de prestations pour exigences particulières des patients. Il convient de préciser que le régime particulier ne s'applique désormais qu'aux chambres à un lit et non plus à un ou deux lits".

Article 3 : Le forfait journalier institué par l'article 4 de la loi n°83-25 du 19 janvier 1983 donne lieu à facturation individuelle en sus des tarifs journaliers de prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal compétent, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à

l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La déléguée territoriale et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,
Par délégation,
La déléguée territoriale,
Dr Eliane PIQUET

Arrêté ARS-DT55/N°97 du 16 août 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre hospitalier Bar-le-Duc au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2011

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 2 074 751 € soit :

1) 1 956 140 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 1 616 446 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 69 913 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;
- 27 660 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
- 1 126 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 239 571 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
- 1 424 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 102 428 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

3) 16 183 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER - BAR LE DUC et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Dr Eliane PIQUET

Arrêté ARS-DT55/N°98 du 16 août 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier de Verdun au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2011

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 911 805 €** soit :

1) 4 650 951 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 4 133 062 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 115 284 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;
- 34 908 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
- 2 308 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 355 401 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
- 9 988 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 158 578 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

3) 102 276 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER - VERDUN et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Dr Eliane PIQUET

Arrêté ARS-DT55/n°99 du 16 août 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier de Commercy au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2011

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **209 061 €** soit :

209 061 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 189 312 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 54 € au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ;
- 19 624 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
- 71 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER - COMMERCY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Dr Eliane PIQUET

Arrêté ARS-DT55/n°100 du 16 août 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier de Saint-Mihiel au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2011

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **100 822 €** soit :

100 822 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 85 383 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 448 € au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ;
- 14 991 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER - SAINT-MIHIEL et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Dr Eliane PIQUET

Arrêté ARS-DT55/n°120 du 19 septembre 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER Bar-le-Duc au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2011

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 394 899 €** soit :

1) 2 240 933 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 1 921 591 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 63 220 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;
- 30 345 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
- 3 549 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

- 220 599 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
- 1 629 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 118 133 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

3) 35 833 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER - BAR LE DUC et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Dr Eliane PIQUET

Arrêté ARS-DT55/n °121 du 19 septembre 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier de Verdun au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2011

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 689 157 €** soit :

1) 4 485 283 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 3 998 167 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 83 654 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;
- 33 743 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
- 5 732 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 344 574 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
- 7 321 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ;
- 12 092 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 144 273 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

3) 59 601 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER - VERDUN et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Dr Eliane PIQUET

Arrêté ARS-DT55/n°122 du 19 septembre 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier de Commercy au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2011

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **200 585 €** soit :

1) 199 129 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 179 353 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 36 € au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ;
- 19 669 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
- 71 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 1 456 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER - COMMERCY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Dr Eliane PIQUET

Arrêté ARS-DT55/n°123 du 19 septembre 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier de Saint-Mihiel au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2011

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **51 418 €** soit :

51 418 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 38 685 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 466 € au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ;
- 12 267 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER - SAINT-MIHIEL et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Dr Eliane PIQUET

Avis d'appel à projets n°2011 - 01-Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dans le département de la MEUSE

Clôture de l'appel à projet : 16 décembre 2011 à 17h

1. Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation :

M. le Président du Conseil général de la Meuse
Place Pierre François GOSSIN
BP 514
55012 BAR LE DUC Cedex

M. le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Lorraine (ARS)
Immeuble « Les Thiers »
4, rue Piroux
CO80071
54036 NANCY Cedex

Conformément aux dispositions de l'article L313-3 d du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

2. Contenu du projet, et objectifs poursuivis :

Le présent appel à projet s'inscrit dans le cadre du code de l'action sociale et des familles (CASF) et du code de la santé publique (CSP). Il a pour objet la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 41 places, toutes habilitées à l'aide sociale légale incluant une unité alzheimer de 13 lits et 1 lit d'hébergement temporaire.

Il sera situé sur le canton de Spincourt, dans les conditions prévues par le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2009-2014 de la Meuse.

L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relève de la 6^{ème} catégorie d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux énumérés par l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.

3. Cahier des charges

Il pourra être téléchargé sur le site internet du Conseil général (*meuse.fr* rubrique « vie sociale et solidarité - personnes âgées ») ou sur le site de l'ARS lorraine (*http : www.ars.lorraine.sante.fr*), où il sera déposé le jour de la publication du présent avis d'appel à projets.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formée auprès du Conseil général de la Meuse, direction de la Solidarité (adresse électronique : ds.direction@cg55.fr) ou de l'ARS Lorraine, département médico-social et réseaux de santé : ARS-LORRAINE-DEPARTEMENT-MEDICO-SOCIAL-ET-RESEAUX@ars.sante.fr

4. Modalités d'instruction des projets

Les projets seront analysés par les instructeurs désignés par le Président du Conseil général et par le directeur général de l'ARS ;

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite ne seront pas recevables. Ceux qui seraient incomplets à cette date, au regard de l'absence des documents pouvant attester de la régularité administrative du promoteur, feront l'objet d'une demande de mise en conformité ; un délai maximum de huit jours sera accordé pour la régularisation.

Les dossiers reçus complets au 16 décembre 2011, et ceux qui auront été complétés dans les délais ci-dessus après la date de clôture seront examinés sur la base des critères prédéfinis et publiés en amont sur les sites internet du Conseil général et de l'ARS. A ce stade, l'instruction des dossiers manifestement étrangers au cahier des charges ne sera pas engagée.

La commission de sélection, dont la composition est fixée par un arrêté conjoint du Président du Conseil général et du directeur de l'ARS se prononcera ensuite sur l'ensemble des dossiers, et les classera. La liste des projets par ordre de classement et la décision d'autorisation seront publiées selon les mêmes modalités. Une décision individuelle sera de plus notifiée à l'ensemble des candidats.

5. Critères de sélection et modalités d'évaluation

Pondération	Critère de jugement des offres
40% : appréciation de la qualité du projet	<p>Sur un total de 40 points</p> <p>Lisibilité, concision du projet : 5 points</p> <p>Localisation géographique (accessibilité, insertion dans la cité) : 5 points</p> <p>Mise en œuvre du droit des usagers (contrat de séjour, livret d'accueil, règlement de fonctionnement) : 15 points</p> <p>Organisation de la prise en charge au regard des besoins des usagers (y compris place de la famille) : 15 points</p>
40% : appréciation de l'efficience médico-économique du projet	<p>Sur un total de 40 points</p> <p>Composition de l'équipe pluridisciplinaire : 9 points</p> <p>Politique de formation du personnel : 9 points</p> <p>Sincérité du budget proposé en exploitation et en investissement : 11 points</p> <p>Maitrise des coûts de fonctionnement (propositions de mutualisation notamment) : 11 points</p>
10% : Partenariats	<p>Sur un total de 10 points</p> <p>Coordination avec les établissements médico-sociaux et sanitaires du secteur : 3 points</p> <p>Coordination avec le secteur associatif : 3 points</p> <p>Coordination avec le secteur gériatrique : 4 points</p>
10% : Expérience du promoteur	<p>Sur un total de 10 points</p> <p>Nombre d'années exercées en qualité de</p>

gestionnaire : 6 points

Nombre de projets antérieurs ayant abouti : 4 points

6. Modalités d'envoi ou de dépôt, et composition des dossiers

a. Mise à disposition des dossiers

Chaque promoteur devra faire parvenir son dossier, en une seule fois, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, pour le 3 novembre 2011 au plus tard (la date de réception faisant foi). Le dossier sera constitué de

- quatre exemplaires en version « papier »
- deux versions dématérialisées (dossier gravé sur un cédérom ou tout autre support)

Deux exemplaires « papier » et une version dématérialisée seront adressés à :

M. le Président du Conseil général de la Meuse
Direction de la solidarité
Place Pierre François GOSSIN
BP 514
55012 BAR LE DUC Cedex

Deux exemplaires « papier » et une version dématérialisée seront adressés à :

M. le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Lorraine (ARS)
Immeuble « Les Thiers »
4, rue Piroux
CO80071
54036 NANCY Cedex

Ils pourront aussi être déposés contre récépissé aux mêmes adresses et dans les mêmes délais

Conseil général : Mme MICHAUT, Mme FRON ou Mme DROSNE
ARS : Mme JULIEN ou Mme ABRAHAM

Du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h.

Qu'ils soient envoyés ou déposés, les dossiers seront insérés sous deux enveloppes cachetées ; l'enveloppe interne devra obligatoirement comporter les mentions suivantes « appel à projets 2011 - EHPAD »

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées jusqu'au 24 octobre par messagerie aux adresses ci-après : ds.direction@cq55.fr et ARS-LORRAINE-DEPARTEMENT-MEDICO-SOCIAL-ET-RESEAUX@ars.sante.fr; une réponse sera apportée aux candidats dans un délai maximum de 5 jours.

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées ;

b. Composition des dossiers :

1/ Concernant la *candidature*, devront figurer aux dossiers :

a) Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;

b) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;

c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux [articles L. 313-16](#), [L. 331-5](#), [L. 471-3](#), [L. 472-10](#), [L. 474-2](#) ou [L. 474-5](#) ;

d) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce

e) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

2/ Concernant la *réponse au projet*, seront joints :

a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel ;

c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;

d) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

Conformément à l'arrêté du 30 août 2010 (contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques de projet).

1o Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 ;

- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L. 311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;

(...)

- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation

- le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7

2o Un dossier relatif aux personnels comprenant :

- une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;

(...)

3o Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;

- en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte

4o Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2o de l'article R. 313-4-3 du même code :

4-a) Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;

4-b) Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;

(...)

4-d) Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;

4-e) Le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées ;

4-f) Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et à celui mentionné au *d* sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;

d) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et celui relatif aux incidences, sur le budget d'exploitation, du plan de financement, sont fixés par l'arrêté du 30 août 2010.

7. Publication et modalités de consultation du présent avis

Le présent avis d'appel à projets sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Meuse et de la Préfecture de la Région Lorraine et déposé sur les sites du Conseil général et de l'ARS Lorraine le jour de sa publication. C'est cette date de publication au recueil des actes administratifs qui vaut ouverture de l'appel à projets ;

Dans le cadre de la procédure conjointe, le secrétariat du présent appel à projet est assuré par le département de la Meuse.

8. calendrier

En dehors des dates de publication de l'appel à projet et de dépôt des dossiers de réponse, les dates mentionnées ci-dessous sont prévisionnelles et susceptibles de modification.

Date de publication de l'appel à projet : 29/09/2011

Date limite de réception ou dépôt des dossiers de réponse : le 16 décembre 2011 à 17h au plus tard.

Date prévisionnelle de réunion de la commission de sélection : 15 février 2012

Date prévisionnelle de la notification de l'autorisation et information aux candidats retenus : 2 avril 2012

Date prévisionnelle d'ouverture : au plus tard en 2014

Le Directeur Général de l'ARS
de Lorraine
Jean-François BENEVISE

Le Président du Conseil général
de la Meuse
Christian NAMY

**UNITÉ TERRITORIALE DE LA MEUSE DE LA DIRECTION
RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**Arrêté n°2011-1.55.14 du 16 septembre 2011 portant renouvellement d'agrément simple de
l'association « POLYVAL JAPIOT » située 40, avenue de la 42^{ème} division à Verdun**

le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association « **POLYVAL JAPIOT** » dont le siège est situé 40, avenue de la 42^{ème} division - 55100 VERDUN est agréée, conformément aux dispositions de l'article D.7231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : L'agrément simple de l'association « **POLYVAL JAPIOT** » n° **R/180906/A/055/S/001** est renouvelé à compter du 19 septembre 2011.

L'agrément simple de l'association « **POLYVAL JAPIOT** » n° **R/180906/A/055/S/001** est renouvelé pour une durée de cinq ans, soit du 19 septembre 2011 au 18 septembre 2016.

La demande de renouvellement du présent agrément sera déposée, au plus tard, trois mois avant le terme de la période d'agrément, soit avant le 18 juin 2016.

Article 3 : L'agrément simple de l'association « **POLYVAL JAPIOT** » est valable sur l'ensemble du territoire national.

Article 4 : L'association « **POLYVAL JAPIOT** » est agréée pour réaliser des activités de services à la personne au domicile de particuliers.

L'agrément simple de l'association « **POLYVAL JAPIOT** » est renouvelé *exclusivement* pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- garde d'enfants de plus de trois ans ;
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- assistance administrative à domicile.

Article 5 : La Responsable de l'Unité Territoriale de la Meuse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Lorraine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Meuse.

À Bar-le-Duc, le 16 septembre 2011

P/ le Préfet et par délégation,
P/ le DIRECCTE et par subdélégation,
P/ la Responsable de l'Unité Territoriale de la Meuse,
Le Chef de Service
Aurélien GUYOT

Arrêté n°2011-2.55.16 du 16 septembre 2011 portant renouvellement d'agrément qualité des associations « ADMR de la Meuse »

le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Article 1^{er} : Les associations « **ADMR DE LA MEUSE** » sont agréées conformément aux dispositions de l'article D.7231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : L'agrément qualité des associations « **ADMR DE LA MEUSE** » est renouvelé comme suit :

ASSOCIATION LOCALE ADMR	PERMANENCES ADMR	SIEGES SOCIAUX	N° SIRET	N° AGREMENT
FEDERATION	50, rue de la Résidence du Parc - BP 20008 - 55101 VERDUN Cédex	50, rue de la Résidence du Parc - BP 20008 - 55101 VERDUN Cédex	33 798 331 500 056	R/180906/A/0 55/Q/001
ANCERVILLE	5/7 rue Jean Bourgeois - 55170 ANCERVILLE	Maison des Services - Place Municipale - 55170 ANCERVILLE	37 976 821 100 011	R/180906/A/0 55/Q/003
CLERMONT	HLM La Touraille - 3, rue Chanoine Clément - 55120 CLERMONT EN ARGONNE	HLM La Touraille - 3, rue Chanoine Clément - 55120 CLERMONT EN ARGONNE	31 167 624 100 020	R/180906/A/0 55/Q/004
CANTON de COMMERCY	6 Ter, rue de Saint Mihiel - 55200 COMMERCY	6 Ter, rue de Saint Mihiel - 55200 COMMERCY	31 168 717 200 040	R/180906/A/0 55/Q/005
DUN-SUR-MEUSE	1, Avenue de la Gare - 55110 DOULCON	1, Avenue de la Gare - 55110 DOULCON	31 131 545 100 030	R/180906/A/0 55/Q/006
FRESNES-EN-WOEVRE	8, rue Sainte Anne - 55160 FRESNES-EN-WOEVRE	Mairie - 55160 FRESNES-EN-WOEVRE	31 976 817 900 010	R/180906/A/0 55/Q/007
GONDRECOURT-LE-CHÂTEAU	3, Place de la Corvée - 55130 GONDRECOURT-LE-CHÂTEAU	3, Place de la Corvée - 55130 GONDRECOURT-LE-CHÂTEAU	30 704 779 500 025	R/180906/A/0 55/Q/008
VARENNES-EN-ARGONNE	20, route de Cheppy - 55270 VARENNES-EN-ARGONNE	20, route de Cheppy - 55270 VARENNES-EN-ARGONNE	38 292 770 500 014	R/180906/A/0 55/Q/009
LA CROISEE DES 16	39, rue du Général de Gaulle - 55300 LACROIX-SUR-MEUSE	39, rue du Général de Gaulle - 55300 LACROIX-SUR-MEUSE	32 491 790 500 014	R/180906/A/0 55/Q/010
MINIERES	2, rue du Finissage - 55310 TRONVILLE-EN-BARROIS	2, Place de la Mairie 55 500 DAMMARE-SUR-SAULX	32 088 078 400 014	R/180906/A/0 55/Q/011
MONTMEDY	19, rue du Luxembourg - 55600 MONTMEDY	19, rue du Luxembourg - 55600 MONTMEDY	31 110 931 800 031	R/180906/A/0 55/Q/012
PAYS DE SPINCOURT	12, rue de l'Hôtel de Ville - 55230 SPINCOURT	12, rue de l'Hôtel de Ville - 55230 SPINCOURT	39 862 678 900 017	R/180906/A/0 55/Q/013
REMBERVAL	11, rue Raymond Poincaré 55260 PIERREFITTE-SUR-AIRE	5, rue de Condé - 55260 PIERREFITTE-SUR-AIRE	32 121 268 000 029	R/180906/A/0 55/Q/014
REVDUC	63, Boulevard de la Rochelle - 55000 BAR-LE-DUC	Mairie - Place Gaxotte - 55800 REVIGNY-SUR-ORNAIN	30 098 718 700 014	R/180906/A/0 55/Q/015
SUD ARGONNE	Ruelle Jeanne George - TRIAUCOURT 55250 SEUIL D'ARGONNE	Mairie - 55250 SEUIL D'ARGONNE	31 018 837 000 012	R/180906/A/0 55/Q/016
TRONVILLE-EN-BARROIS	2, rue du Finissage - 55310 TRONVILLE-EN-BARROIS	2, rue du Finissage - 55310 TRONVILLE-EN-BARROIS	78 340 930 300 014	R/180906/A/0 55/Q/018
VALLEE DE L'ORNE	29, Allée du Champ de Foire - 55400 ETAIN	29, Allée du Champ de Foire - 55400 ETAIN	31 775 107 100 026	R/180906/A/0 55/Q/019
VAL DE MEUSE ET PLATEAU DE SOUILLY	17, Place de la Mairie - 55320 LES MONTHAIRONS	17, Place de la Mairie - 55320 LES MONTHAIRONS	30 200 438 700 031	R/180906/A/0 55/Q/020
CANTON DE DAMVILLERS	15, Grand'rue - 55150 DAMVILLERS	15, Grand'rue - 55150 DAMVILLERS	30 384 581 200 047	R/180906/A/0 55/Q/021

VALLONS BOISES	14, rue Raymond Poincaré – 55100 BRAS-SUR-MEUSE	14, rue Raymond Poincaré – 55100 BRAS-SUR-MEUSE	32 088 073 500 016	R/180906/A/0 55/Q/022
VAUCOULEURS	2, rue de la Rochelle – 55140 VAUCOULEURS	10, rue Raymond Poincaré – 55140 VAUCOULEURS	30 948 126 500 028	R/180906/A/0 55/Q/023
VIGNEULLES LES HATTONCHATEL	74, rue Raymond Poincaré – 55210 VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL	Mairie – 55210 VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL	78 341 512 800 017	R/180906/A/0 55/Q/024
VOID-VACON	22, rue Louvière - 55190 VOID-VACON	22, rue Louvière - 55190 VOID-VACON	78 341 625 800 052	R/180906/A/0 55/Q/025
VERDUNOIS	11, rue Léon Gambetta - 55100 VERDUN	11, rue Léon Gambetta - 55100 VERDUN	43 803 447 200 011	R/180906/A/0 55/Q/026

Article 3 :

L'agrément qualité des associations « **ADMR DE LA MEUSE** » est renouvelé à compter du 19 septembre 2011.

L'agrément qualité des associations « **ADMR DE LA MEUSE** » est renouvelé pour une durée de cinq ans, soit du 19 septembre 2011 au 18 septembre 2016.

La demande de renouvellement des présents agréments sera déposée, au plus tard, trois mois avant le terme de la période d'agrément, soit avant le 18 juin 2016.

Article 4 : L'agrément des associations « **ADMR DE LA MEUSE** » est valable sur l'ensemble du département de la Meuse pour les activités relevant de l'agrément qualité.

L'agrément des associations « **ADMR DE LA MEUSE** » est valable sur l'ensemble du territoire national pour les activités relevant de l'agrément simple.

Article 5 : Les associations « **ADMR DE LA MEUSE** » sont agréées pour réaliser des activités de services à la personne au domicile de particuliers.

L'agrément qualité des associations « **ADMR DE LA MEUSE** » est renouvelé *exclusivement* pour les activités suivantes, exercées en mode prestataire ou mandataire :

- Activités relevant de l'agrément simple :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- garde d'enfants de plus de trois ans ;
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- assistance informatique et internet à domicile ;
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- assistance administrative à domicile ;
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

- Activités relevant de l'agrément qualité :

- garde d'enfants à domicile de moins de trois ans ;
- assistance aux personnes âgées, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- assistance aux personnes handicapées ;
- garde malade à l'exclusion des soins ;
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes.

Article 6 : La Responsable de l'Unité Territoriale de la Meuse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Lorraine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Meuse.

À Bar-le-Duc, le 16 septembre 2011

P/ le Préfet et par délégation,
P/ le DIRECCTE et par subdélégation,
P/ la Responsable de l'Unité Territoriale de la Meuse,
Le Chef de Service
Aurélien GUYOT

Arrêté n°2011-2.55.17 du 16 septembre 2011 portant renouvellement d'agrément qualité de l'association « AMF 55 » située 3, rue Gérard Biévelot à Thierville-sur-Meuse

le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association « **AMF 55** » dont le siège est situé 3, rue Gérard Biévelot, 55 840 THIERVILLE-SUR-MEUSE est agréée, conformément aux dispositions de l'article D.7231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : L'agrément qualité de l'association « **AMF 55** » n° **R/180906/A/055/Q/028** est renouvelé à compter du 19 septembre 2011.

L'agrément qualité de l'association « **AMF 55** » n° **R/180906/A/055/Q/028** est renouvelé pour une durée de cinq ans, soit du 19 septembre 2011 au 18 septembre 2016.

La demande de renouvellement du présent agrément sera déposée, au plus tard, trois mois avant le terme de la période d'agrément, soit avant le 18 juin 2016.

Article 3 : L'agrément de l'association « **AMF 55** » est valable sur l'ensemble du département de la Meuse pour les activités relevant de l'agrément qualité.

L'agrément de l'association « **AMF 55** » est valable sur l'ensemble du territoire national pour les activités relevant de l'agrément simple.

Article 4 : L'association « **AMF 55** » est agréée pour réaliser des activités de services à la personne au domicile de particuliers.

L'agrément qualité de l'association « **AMF 55** » est renouvelé *exclusivement* pour les activités suivantes, exercées en mode prestataire :

- Activités relevant de l'agrément simple :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- cours à domicile ;
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- assistance informatique et internet à domicile ;
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- assistance administrative à domicile ;

- Activités relevant de l'agrément qualité :

- garde d'enfants à domicile de moins de trois ans ;
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes.

Article 5 : La Responsable de l'Unité Territoriale de la Meuse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Lorraine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Meuse.

À Bar-le-Duc, le 16 septembre 2011

P/ le Préfet et par délégation,
P/ le DIRECCTE et par subdélégation,
P/ la Responsable de l'Unité Territoriale de la Meuse,
Le Chef de Service
Aurélien GUYOT

Arrêté n°2011-2.55.18 du 16 septembre 2011 portant renouvellement d'agrément qualité de l'association « ADAPAH UNA » située 2 bis, rue du moulin, à Bar-le-Duc

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association « **ADAPAH UNA** » dont le siège est situé 2 bis, rue du moulin, 55 000 BAR-LE-DUC est agréée, conformément aux dispositions de l'article D.7231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : L'agrément qualité de l'association « **ADAPAH UNA** » n° **R/180906/A/055/Q/027** est renouvelé à compter du 19 septembre 2011.

L'agrément qualité de l'association « **ADAPAH UNA** » n° **R/180906/A/055/Q/027** est renouvelé pour une durée de cinq ans, soit du 19 septembre 2011 au 18 septembre 2016.

La demande de renouvellement du présent agrément sera déposée, au plus tard, trois mois avant le terme de la période d'agrément, soit avant le 18 juin 2016.

Article 3 : L'agrément de l'association « **ADAPAH UNA** » est valable sur l'ensemble du département de la Meuse pour les activités relevant de l'agrément qualité.

L'agrément de l'association « **ADAPAH UNA** » est valable sur l'ensemble du territoire national pour les activités relevant de l'agrément simple.

Article 4 : L'association « **ADAPAH UNA** » est agréée pour réaliser des activités de services à la personne au domicile de particuliers.

L'agrément qualité de l'association « **ADAPAH UNA** » est renouvelé *exclusivement* pour les activités suivantes exercées en mode mandataire ou prestataire :

- Activités relevant de l'agrément simple :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- assistance administrative à domicile ;

- Activités relevant de l'agrément qualité :

- assistance aux personnes âgées, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
- garde malade à l'exclusion des soins ;
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes.

Article 5 : Les mentions « **ADAPAM** » des arrêtés n°2006-2.55.04 et n°2007-2.55.04 sont ainsi remplacées : « **ADAPAH UNA** ».

Article 6 : La Responsable de l'Unité Territoriale de la Meuse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Lorraine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Meuse.

À Bar-le-Duc, le 16 septembre 2011

P/ le Préfet et par délégation,
P/ le DIRECCTE et par subdélégation,
P/ la Responsable de l'Unité Territoriale de la Meuse,
Le Chef de Service
Aurélien GUYOT

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

**SERVICES DE LA DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA MEUSE**

Arrêté n°2011-11 du 05 septembre 2011 portant délégation de signature à Mme Colette DESPREZ dans le cadre du nouveau système d'immatriculation des véhicules, annulant et remplaçant l'arrêté n°2010-11 du 13 décembre 2010

Patrick NAERT, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Meuse,

Vu le Code général des impôts et notamment son article 1723 ter OB ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2008 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « application de pré-demande d'habilitation et d'agrément » mis en œuvre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et par le ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2008-1283 du 8 décembre 2008 relatif au commissionnement des personnes auprès desquelles sont payées les taxes sur les certificats d'immatriculation des véhicules et aux modalités de recouvrement de la redevance destinée à couvrir les frais d'acheminement de ces certificats ;

Vu le décret du 14 décembre 2009 nommant M. Patrick NAERT, administrateur général des finances publiques du département de la Meuse ;

Vu le décret du 3 août 2010 nommant Mme Colette DESPREZ, préfet de la Meuse ;

Vu le décret du 1^{er} août 2011 nommant aux fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Meuse Mme Hélène COURCOUL-PETOT ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Colette DESPREZ, préfet de la Meuse, pour signer toutes conventions relatives au commissionnement des professionnels du commerce de l'automobile par l'administration des finances, dans les conditions prévues par l'article 1723 ter O B du code général des impôts et par l'article 2 du décret n° 2008-1283 du 8 décembre 2008 pris pour son application, ainsi que toutes décisions unilatérales de refus ou de retrait du commissionnement.

Article 2 : En cas d'absence, d'empêchement de Mme Colette DESPREZ, délégation de signature ayant même objet est donnée à Mme Hélène COURCOUL-PETOT, secrétaire général de la préfecture de la Meuse.

Article 3 : L'arrêté n°2010-11 du 13 décembre 2010, publié au RAA n°01 du 24 janvier 2010, est abrogé.

Article 4 : M. l'administrateur général des finances publiques, Mme le préfet de la Meuse, Mme le secrétaire général de la préfecture de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à BAR-le-DUC, le 5 septembre 2011,

Patrick NAERT

REGION LORRAINE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LORRAINE

Arrêté n°2011 du 29 août 2011 portant délégation de signatures du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine

Le Directeur Général de l'agence Régionale de santé de Lorraine

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment l'article 118 codifié à l'article L 1432-2 du code de la santé publique;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu la décision n°2010-01 en date du 1^{er} avril 2010 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;

Vu le décret en date du 8 juillet 2011 portant nomination de Monsieur Jean-François BENEVISE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La délégation de signature est un procédé par lequel une autorité administrative charge une autre autorité, qui lui est hiérarchiquement subordonnée, d'agir en son nom, dans un cas ou dans une série de cas déterminés.

Article 2 : Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer les décisions relatives à l'exercice de la totalité des missions de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général, à **Madame Marie-Hélène Maître**, Directrice Générale Adjointe, Directrice de la Stratégie.

Article 3 : Délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances pour l'exercice des missions dévolues à l'Agence Régionale de Santé, entrant dans leur champ de compétences et à toutes mesures relatives au fonctionnement des services placés sous leur autorité, à l'exception des matières visées à l'article 3 du présent arrêté :

A Madame Marie-Hélène MAITRE ; Directrice Générale Adjointe et Directrice de la Stratégie; pour :

- Les décisions et correspondances relatives à la mise en place du Projet Régional de Santé (PRS), à l'observation et aux statistiques, à l'évaluation interne, à l'organisation de la « démocratie sanitaire » notamment la gestion de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) ainsi que les commissions spécifiques prévues par la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.
- Les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la Direction de la Stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice Générale Adjointe et Directrice de la Stratégie, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des services, à l'exception des matières visées à l'article 3 du présent arrêté :

A Madame le Docteur Arielle Brunner ; chef de projet « Plan Régional de Santé » ; pour l'élaboration du Projet Régional de Santé (PRS) ;

A Madame Gisèle Hurson ; chef du service « Démocratie Sanitaire » pour la gestion des Commissions spécifiques prévues par la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) ;

A Monsieur Yann Kubiak ; chef du service « observations, statistiques, analyse et données de santé » dans son champ d'activité ;

A Madame Marie Réaux ; Responsable du service « Communication et Documentation » dans son champ d'activité ;

A Madame le Docteur Annick Dieterling, chef du département « Promotion, Prévention et Education à la Santé » en matière de développement, promotion de la santé et suivi des politiques de prévention.

A Madame Claudine Barbaste ; Secrétaire Générale et Directrice des Ressources Humaines, pour :

- Les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales, la gestion administrative et la préparation hors liquidation de la paie, le recrutement, la formation et la gestion des carrières, le plan de formation, la gestion prévisionnelle des emplois et compétences, la stratégie immobilière et l'aménagement des espaces de travail, la fonction accueil du public, l'externalisation des fonctions, les achats publics, l'engagement des dépenses et la certification du service fait, la gestion du parc automobile et la gestion informatique.
- Les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du Secrétariat Général.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Secrétaire Générale et Directrice des Ressources Humaines, délégation de signature est donnée aux personnes ci-après, à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des services et des ordres de mission permanents et spécifiques à l'exception des matières visées à l'article 3 du présent arrêté :

Monsieur Christian Schaeffer, adjoint à la Directrice des Ressources Humaines et **Madame Corinne Jue De Angeli**, responsable de la GPEC et de la formation ; pour les questions relatives aux ressources humaines,

Madame Marie-Reine Schmitt, chef de service des systèmes d'informations internes en matière de gestion informatique,

Monsieur José Robinot, chef de service des affaires générales, et **Madame Catherine Willaume**, gestionnaire des achats, pour la stratégie immobilière et l'aménagement des espaces de travail, la fonction accueil du public, la gestion du parc automobile, l'externalisation des fonctions, les achats publics, l'engagement des dépenses et la certification du service fait.

A Monsieur Patrick Mettavant, Directeur des Services Financiers pour :

- Les décisions et correspondances relatives à la liquidation de la paie notamment dans la validation des éléments variables de la paie transmis au prestataire dans le cadre de la convention signée entre le DGARS et le Directeur des services financiers et comptables (DSFC) relatives aux missions traditionnellement exercée par l'ordonnateur et confiées au DSFC.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des Services Financiers, délégation de signature est donnée à **Monsieur Patrick Chaminadas**, adjoint au Directeur des Services Financiers, à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des services à l'exception des matières visées à l'article 3 du présent arrêté.

En cas d'absence concomitante de **Monsieur Patrick Mettavant** et de **Monsieur Patrick Chaminadas**, leur délégation de signature sera exercée par **Monsieur François Lallemand**, gestionnaire de payes.

En cas d'absence concomitante des trois personnes susmentionnées, leur délégation de signature sera exercée par **Madame Julie Dimini**, comptable.

A Monsieur Serge Morais; chef du Département de l'Ambulatoire et de l'Accès à la Santé, pour :

Les décisions et correspondances relatives :

- à la formation et métiers de la santé, à la démographie, la gestion et le suivi des professionnels de santé ; à la permanence des soins ambulatoires et à l'aide médicale urgente ; à l'accès à la santé pour les populations carcérales et précaires ;
- à l'organisation et l'allocation de ressources de l'offre de Santé dans le champ ambulatoire ;
- aux ordres de missions spécifiques ainsi qu'aux états de frais de déplacement présentés par les agents du Département de l'Ambulatoire et de l'Accès à la Santé.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef du Département de l'Ambulatoire et de l'Accès à la Santé, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des services à l'exception des matières visées à l'article 3 du présent arrêté :

Madame le Docteur Patricia de Bernardi, adjointe au chef de Département de l'Ambulatoire et de l'Accès à la Santé, sur le champ de compétences du département.

Madame Michèle Hériat, responsable du service « Internat et praticiens hospitaliers » en ce qui concerne les internats de médecine et pharmacie, les praticiens hospitaliers et les agréments et courriers en matière de transports sanitaires

Madame Sabine Rigon, conseillère technique régionale en soins et responsable du service « Professions paramédicales », en ce qui concerne les formations paramédicales et à destination des sages-femmes, et l'exercice relatif aux professions paramédicales y compris les sages-femmes.

A Madame Martine Artz ; Directrice de la Protection Sanitaire et Environnementale (DPSE) ; pour :

- Les décisions et correspondances relatives à la prévention des risques en santé environnementale et des milieux, à la prévention des risques de santé, à la veille, surveillance épidémiologique et gestion des signaux sanitaires, à la sécurité sanitaire et à la gestion des crises sanitaires, à la promotion et éducation à la santé.
- Les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la promotion de la santé, de la protection sanitaire et environnementale.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de la Promotion de la Santé, de la Protection Sanitaire et Environnementale, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des services à l'exception des matières visées à l'article 3 du présent arrêté:

Monsieur Christian Mannschott, adjoint à la Directrice de la Promotion de la Santé, de la Protection Sanitaire et Environnementale ; en matière de prévention et gestion des crises sanitaires et en matière de santé environnementale..

Madame Christine Meffre, responsable de la Cellule Interrégionale d'Epidémiologie (CIRE) pour ce qui concerne toutes mesures relatives au fonctionnement du service de la CIRE et des ordres de mission permanents et spécifiques

A Monsieur Marcel Dossmann :

Directeur de la Performance et la Gestion du Risque, pour :

- Les décisions et correspondances relatives à la mise en place du programme régional d'inspection et de contrôle, d'audit et d'évaluation, à la maîtrise des risques liés aux soins, à l'évaluation des politiques de santé, au suivi et au pilotage des contrats de retour à l'équilibre financier des établissements de santé et médico-sociaux, à l'appui à la performance des établissements et services de santé et médico-sociaux, aux vigilances et sécurités sanitaires des produits de santé, à la gestion des systèmes d'information de « santé », aux programmes de gestion du risque, aux programmes d'investissement des établissements de santé et médico-sociaux.
- Les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la performance et de la gestion du risque.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de la Performance et de la Gestion du Risque, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des services à l'exception des matières visées à l'article 3 du présent arrêté:

Madame le Docteur Christel Pierrat, chef de service « Produits de santé et Biologie », en matière d'expertise générale sur les domaines ayant trait aux produits de santé et à la biologie, à l'inspection et contrôle dans le domaine pharmaceutique et biologique, à l'analyse des données en matière de dépenses des produits de santé.

Monsieur Patrick Remy, chef du service « Qualité, Sécurité des soins et Coordination des vigilances », en matière de gestion des risques et relations avec la Haute Autorité de Santé (HAS).

Monsieur Jean-Louis Fuchs, chef de projet « Systèmes d'Information de Santé » sur son champ de compétences.

Madame Sabine Griselle-Schmitt, chef du service « Inspection-Contrôle », en matière d'inspection-contrôle du système de santé.

Monsieur Raphael Becker, chef du service « Efficience du système de santé », en matière d'efficience des établissements et services de santé et médico-sociaux et en matière de suivi et analyse des programmes d'investissement.

Monsieur Patrick Marx, directeur de projet gestion du risque, sur son champ de compétences.

Directeur de l'Offre de Santé, de l'Autonomie et de l'Animation Territoriale (DOSAAAT) par intérim ; pour :

- Les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'Offre de Santé et de l'Autonomie, au renouvellement et à la gestion des autorisations et à l'allocation budgétaire et de tarification dans les domaines sanitaire, médico-social et ambulatoire, à la gestion des réseaux de santé, les liens avec le Centre National de Gestion, la gouvernance des établissements de santé, les relations sociales avec les professionnels de santé, la contractualisation avec les offreurs de Santé.
- Les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la Direction de l'Offre de Santé, de l'Autonomie et de l'Animation Territoriale (DOSAAAT).

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur par intérim de la DOSAAAT, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des services à l'exception des matières visées à l'article 3 du présent arrêté :

Monsieur le Docteur Patrick Morvan, chef de département « Médico-social et réseaux de santé », en matière d'organisation et d'allocations de ressources dans le champ des réseaux de santé.

Madame Stéphanie Geyer, chef de département des « Etablissements de santé », en matière d'organisation des autorisations et d'allocations budgétaires dans les établissements de santé, en matière de gestion des médecins hospitaliers et des personnels de direction en lien avec le Centre National de Gestion, en matière de gouvernance des établissements de santé.

· Pour les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'offre de santé et de l'autonomie s'exerçant dans les départements de la Meuse, de la Meurthe et Moselle, des Vosges et de la Moselle :

- **Monsieur Philippe Romac** dans le département de la Meurthe et Moselle.
- **Monsieur Michel Mulic** dans le département des Vosges.
- **Madame Chantal Kirsch** dans le département de la Moselle.
- **Madame le Docteur Eliane Piquet** dans le département de la Meuse.

A Monsieur Michel Mulic, délégué territorial du département des Vosges, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances pour :

- L'exercice des missions dévolues à l'Agence Régionale de Santé et s'exerçant dans le département des Vosges, à l'exception des matières visées à l'article 3 du présent arrêté ;
- Les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale des Vosges.

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué territorial des Vosges, délégation générale de signature est donnée à **Madame Dominique Courty**, chef du service de veille, sécurité sanitaire et environnementale.

En cas d'absence concomitante de **Monsieur Michel Mulic et de Madame Dominique Courty**, leur délégation de signature sera exercée par **Madame Valérie Bigenho-Poet**, Animateur Territorial.

Délégation spéciale de signature est donnée aux personnes désignées ci-après :

Pour le champ de l'animation territoriale à Madame Marie-Christine Gabrion, Animateur Territorial :

Dans le domaine des établissements de santé:

- pour l'approbation des EPRD à l'exception des établissements signalés ;
- pour l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisations et des labellisations;
- pour le renouvellement d'autorisation ;
- pour les arrêtés de tarification d'activité ;

- pour les notifications de dotation
- pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics

Dans le domaine médico-social:

- pour l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure des appels à projet ;
- pour le renouvellement d'autorisation ;
- pour tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ;
- pour toute notification budgétaire et arrêté de tarification
- pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics

Dans le champ de la veille sanitaire et de la sécurité environnementale à *Mademoiselle Lucie Tome*, adjointe au chef du service de veille, sécurité sanitaire et environnementale:

pour les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires.

Dans le champ des fonctions supports, à *Monsieur David Simonetti*, chef du service support, à l'exclusion des décisions concernant la situation des agents.

A Madame Chantal Kirsch, déléguée territoriale du département de Moselle, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances pour :

- L'exercice des missions dévolues à l'Agence Régionale de Santé et s'exerçant dans le département de la Moselle, à l'exception des matières visées à l'article 3 du présent arrêté ;
- Les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale de Moselle.

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué territorial de Moselle, délégation générale de signature est donnée à ***Monsieur Paul Charles Aubert***, Animateur Territorial.

En cas d'absence ou d'empêchement de ***Monsieur Paul Charles Aubert***, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par ***Madame Hélène Robert***, chef du service de veille sécurité sanitaires et environnementales.

Délégation spéciale de signature est donnée aux personnes désignées ci-après :

Pour le champ de l'animation territoriale à chacun des Animateurs Territoriaux désignés ci-après dans les territoires qui le concerne:

- ***Monsieur Paul Charles Aubert***, territoire de Metz-Briey
- ***Madame Aleth Germain***, territoire de Thionville-Longwy
- ***Monsieur Guillaume Labouret***, territoire de Sarrebourg-Saulnois
- ***Monsieur Etienne Guerain***, territoire de Sarreguemines
- ***Madame Laure Polo Ravier***, territoire du Bassin Houiller

Dans le domaine médico-social:

- pour l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure des appels à projet ;
- pour le renouvellement d'autorisation ;
- pour tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ;
- pour toute notification budgétaire et arrêté de tarification

- pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics.

Dans le domaine des établissements de santé:

- pour l'approbation des EPRD à l'exception des établissements signalés ;
- pour l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisations et des labellisations;
- pour le renouvellement d'autorisation ;
- pour les arrêtés de tarification d'activité ;
- pour les notifications de dotation.
- pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics.

Dans les champs de la promotion de la santé, de la veille et de la sécurité sanitaires et environnementales à Madame Hélène Robert, chef du service de veille sécurité sanitaires et environnementales :

- pour le versement de subventions aux CLAT, CIDDIST et centres de vaccinations ;
- pour les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Hélène Robert**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Madame Laurence Ziegler**, adjointe au chef de service veille et sécurité sanitaires et environnementales.

En cas d'absence concomitante de **Mesdames Hélène Robert** et **Laurence Ziegler**, leur délégation de signature sera exercée par **Monsieur Julien Bacari**, ingénieur d'études sanitaires.

En cas d'absence concomitante des trois personnes susmentionnées, leur délégation de signature sera exercée par **Madame Hélène Metzeler**, ingénieur d'études sanitaires.

Dans le champ des fonctions supports, à Madame Claire Koenig, chef de service fonctions support, à l'exclusion des décisions concernant la situation des agents.

A Madame le Docteur Eliane Piquet, déléguée territoriale du département de la Meuse, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances pour :

- L'exercice des missions dévolues à l'Agence Régionale de Santé et s'exerçant dans le département de la Meuse, à l'exception des matières visées à l'article 3 du présent arrêté ;
- Les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale de Meuse.

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué territorial de la Meuse, délégation générale de signature est donnée à **Madame Jocelyne Contignon**, Animateur Territorial.

Délégation spéciale de signature est donnée aux personnes désignées ci-après :

Pour le champ de l'animation territoriale à Madame Jocelyne Contignon, Animateur Territorial:

Dans le domaine médico-social:

- pour l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure des appels à projet ;
- pour le renouvellement d'autorisation ;
- pour tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ;
- pour toute notification budgétaire et arrêté de tarification.

- pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics.

Dans le domaine des établissements de santé:

- pour l'approbation des EPRD à l'exception des établissements signalés ;
- pour l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisations et des labellisations;
- pour le renouvellement d'autorisation ;
- pour les arrêtés de tarification d'activité ;
- pour les notifications de dotation.
- pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Jocelyne Contignon**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Madame le Docteur Elise Bléry-Massiné**, Animateur Territorial.

Dans le champ de la veille sécurité sanitaire et environnementale à Madame Céline Prins, chef du service de veille sécurité sanitaire et environnementale :

- pour les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Céline Prins**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Madame Emilie Bertrand**, responsable de l'unité des eaux destinées à la consommation humaine.

A Monsieur Philippe Romac, délégué territorial de Meurthe et Moselle, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances pour :

- L'exercice des missions dévolues à l'Agence Régionale de Santé et s'exerçant dans le département de la Meurthe et Moselle, à l'exception des matières visées à l'article 3 du présent arrêté ;
- Les ordres de mission spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale de Meurthe et Moselle.

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué territorial de Meurthe et Moselle, délégation générale de signature est donnée à **Madame le Docteur Odile De Jong**, Animateur territorial.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame le Docteur Odile De Jong**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Monsieur Jérôme Malhomme**, chef du service de veille sécurité sanitaire et environnementale.

En cas d'absence concomitante de **Madame le Docteur Odile de Jong** et de **Monsieur Jérôme Malhomme**, la délégation de signature qui leur est accordée sera exercée :

Dans le champ de l'animation territoriale par **Madame Martine Ricard** ou **Madame Lamia Himer**, Animateurs Territoriaux :

Dans le domaine médico-social:

- pour l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure des appels à projet ;
- pour le renouvellement d'autorisation ;
- pour tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ;
- pour toute notification budgétaire et arrêté de tarification.
- pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics.

Dans le domaine des établissements de santé:

- pour l'approbation des EPRD à l'exception des établissements signalés ;
- pour l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisations et des labellisations;
- pour le renouvellement d'autorisation ;
- pour les arrêtés de tarification d'activité ;
- pour les notifications de dotation
- pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics.

Dans les champs de la promotion de la santé, de la veille sanitaire et de la sécurité environnementale par Madame Stéphanie Moniot, ingénieur d'études sanitaires:

- pour les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires.
- pour le versement de subventions aux CLAT, CIDDIST et centres de vaccinations

Aux médecins exerçant au sein des délégations territoriales à effet de signer la transmission de toutes pièces et dossier à caractère médical et à tous documents relatifs à la validation des coupes PATHOS et des GMP.

A Madame Chantal Paulus, conseiller sanitaire de zone à l'effet de signer tout document quant au fonctionnement du service zonal de défense et sécurité et aux ordres de missions.

Article 3 :Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateurs de droit, les matières suivantes relatives à la gouvernance et à la stratégie de l'ARS :

- la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil de surveillance ;
- la constitution de la Conférence Régionale de la Santé et de l' Autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique et des conférences de Territoires ;
- l'arrêté du Projet Régional de Santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
- l'arrêté portant schéma inter-régional d'organisation sanitaire.

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateurs de droit, les matières suivantes relatives à l'organisation de l'offre de santé :

- la délivrance d'autorisations sanitaires ou médico-sociales autres que les renouvellements d'activités existantes, la création d'établissements sanitaires ou médico sociaux
- les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires et médico-sociales ;
- le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire ;
- la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion).
- la suspension d'exercice de professionnels de santé ;
- les matières relatives aux autorisations dans les domaines pharmaceutiques et biologiques
- les suspensions et retraits d'autorisations pour les officines de pharmacie et les laboratoires d'analyses.

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateurs de droit, les matières suivantes relatives à la veille et la sécurité sanitaires :

la signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du Préfet.

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateurs de droit, les matières suivantes relatives aux Ressources Humaines et Affaires Générales:

- Ressources Humaines

- la signature du protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS.
- les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles ;
- les décisions d'attribution de primes, de points de compétences et de points d'évolution ;
- les signatures et ruptures de contrats à durée indéterminée ;
- le cadre d'organisation du travail au sein de l'Agence ;

- Affaires Générales

- les marchés et contrats supérieurs à 20 000 euros hors taxes ;
- les marchés de travaux, fournitures et services, et les baux supérieurs à 50 000 euros hors taxes ;

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateurs de droit, les matières suivantes relatives aux missions d'inspection et contrôle :

- la désignation, parmi les personnels de l'Agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1 du CSP, les missions prévues à cet article.
- les lettres de mission relatives aux inspections.

Sont exclues de la présente délégation, quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :

- les correspondances aux Ministres, cabinets ministériels, aux Directeurs de l'administration centrale, au Conseil National de Pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux Caisses Nationales d'Assurance Maladie ;
- les correspondances aux Préfets ;
- les correspondances particulières aux parlementaires, au Président du Conseil Régional et aux Présidents des Conseils Généraux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Agence ;
- les actes de saisine de la Cour des Comptes et échanges avec celle-ci.

Article 4 : Sont exclus de la présente délégation les ordres de missions permanents.

Article 5 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 24 août 2011.

Article 6 : L'arrêté n°2011-265 en date du 11 juillet 2011 portant délégations de signatures est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Nancy le 29/08/2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,
Jean-François BENEVISE

Arrêté n°2011- 309 du 23 août 2011 portant modification des membres de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment l'article 118 codifié à l'article L 1432-2 du code de la santé publique;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;

Vu le décret en date du 11 juillet 2011, portant nomination de Monsieur Jean-François BENEVISE, en qualité de Directeur Général de l'ARS de Lorraine ;

Vu l'arrêté n° 2011-281 en date du 3 août 2011 portant modification à la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine ;

Vu l'arrêté n° 2011-95 en date du 7 mars 2011, portant nomination des membres de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Commission spécialisée de l'organisation des soins constituée au sein de la Conférence Régionale de la santé et de l'Autonomie de Lorraine, est composée comme suit :

Collège n°1 : Représentants des collectivités territoriales

Titulaires	Suppléants
Brigitte VAISSE (Conseillère Régionale)	Daouia BEZAZ (Conseillère Régionale)
Michèle PILOT (Vice-présidente Conseil Général de Meurthe et Moselle)	Béatrice LONGUEVILLE (CG 54)
Arsène LUX (Pt Communauté de Communes de Verdun)	Michel VEDEL

Collège n°2 : Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

Titulaires	Suppléants
Marianne RIVIERE (Déléguée Régionale Alliance maladies rares)	Valérie DOLLE (Déléguée Régionale Association Grandir)
Jacques FROMENT (Président Comité Meuse ligue contre le cancer)	Jean-Paul CLEMENT (Représentant France Parkinson)
Marius HAMANN (Vice-président CODERPA Moselle)	Yves FICI (Union Syndicale des Retraités CGT/Moselle)
Geneviève MAUGUIN (URAPEDA)	Chantal HAVEN (Association Trisomie 21)

Collège n°3 : Représentant des Conférences de Territoire

Titulaires	Suppléants
Christiane PALLEZ (Conférence de Territoire de la Moselle - collège 2 - Vice présidente CCAS Metz)	Marie RIBLET (Conférence de Territoire de la Moselle - collège 2 - administrateur CMSEA)

Collège n°4 : Partenaires sociaux

Titulaires	Suppléants
Dominique TOUSSAINT (CFDT)	Claude ROMBACH (CFDT)
Bernadette HILPERT (CGT)	Sylvio CICCOTELLI (CGT)
Brigitte FIDRY (FO)	Didier BIRIG (F.O.)
Philippe TOURRAND (MEDEF)	Jacky FRANCOIS (MEDEF)
Bernard NICOLLE (Président Régional UNPL)	En attente de désignation
Nathalie THOMAS (Organisation représentant les exploitants agricoles)	Gérard RENOUARD (Organisation représentant les Exploitants Agricoles)

Collège n°5 : Acteurs de la cohésion et de la protection sociale

Titulaires	Suppléants
Anne-Frédérique SIMS-LAGADEC (Directrice CARSAT NORD EST)	Catherine VERONIQUE (Sous Directrice CARSAT)
Jean-Philippe MAMCARZ (Président de la Mutualité Française)	André LECOINTRE

Collège n°6 : Acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

Titulaires	Suppléants
Muriel CONTE (Déléguée Régionale ANPAA)	Martine DEMANGEON (Déléguée Régionale ANITEA)
Michel BONNEFOY (Directeur ORSAS)	Pierre Edouard BOLLAERT (Professeur d'Université)

Collège n°7 : Offreurs des services de santé

Titulaires	Suppléants
Philippe VIGOUROUX (Directeur Général CHU Nancy)	Thierry GEBEL (Directeur du CH d'Epinal)
Véronique ANATOLE TOUZET (Directrice Générale CHR Metz Thionville)	Jean-Claude KNEIB (Directeur des Hôpitaux de Sarreguemines)
Jean-Luc SCHMUTZ (Président de la CME CHU Nancy)	Gérard DELENA (Directeur des CH de Sarrebourg)
Bernard MONTINET (Président de la CME CHR Metz-Thionville)	Jean Pierre MAZUR (Directeur CH Verdun)
Jean Pascal PAREJA (Président de la CME CPN de Laxou)	Jean-Paul COLOTTE (Directeur du CH de Youl)
Jacques DELFOSSE (Directeur d'établissement FHP)	Jean Pierre TEYSSIER (Directeur Etablissement HP)
Vincent MAUVADY (Président CME - FHP)	Christian BRETON (Président CME - FHP)
Patrick LSTIBUREK (Directeur d'établissement FEHAP)	Camille BECK (Directeur Etablissement FEHAP)
José BIEDERMANN (Président CME - FEHAP)	Etienne ROYER (Président CME - FEHAP)
Marie-Dominique AUGUSTIN (Directrice HAD Nancy et agglomération)	Jacqueline DELEAU (Médecin Coordonnateur HAD)
Marie-France GERARD	Audrey PATOUILLARD

(Présidente FEMALOR)	(Directrice des Œuvres de la CARMI)
Ivan KRAKOWSKI (Président ONCOLOR)	Marie-Yvonne GEORGE (Présidente Réseau Gérard Cuny)
Jean-Baptiste GALLIOT (Président ASSUM 88)	Alain PROCHASSON (Président MEDIGARDE 57)
Lionel NACE (Directeur Médical SAMU 54)	Michel AUSSEDT (Directeur Médical SAMU 57)
Dominique HUNAULT (Ambulancier)	Denis SIEBENSCHUH (Ambulancier)
Eric FAURE (Directeur SDIS Vosges)	Hervé BERTHOVIN (Directeur du SDIS de la Meuse)
Jean GARRIC (Délégué Général INPH)	Philippe SATTONNET (CPH)
Christine SPAHN (membre CDO Sages Femmes Moselle)	Laurence GUILLAUME (Présidente Syndicats Interdépartemental ONSSF)
Marc AYME (Président Syndicat des Chirurgiens Dentistes de Meurthe et Moselle)	Jean Luc MASSERANN (Président Syndicat chirurgiens dentistes de Moselle)
Corinne FRICHE (Fédération Nationale des Masseurs Kiné)	Arnaud SACHOT (Syndicat National des Masseurs Kiné)
Rémi UNVOIS (Président de l'URML)	Michel VIRTE (Représentant de l'URML)
Vincent ROYAUX (Président de l'Ordre des Médecins)	Eliane ABRAHAM (Conseillère Ordinale Ordre des Médecins)
Soydan KURUN (APIHNS)	Neelesh DHUNY (RAOUL - IMG)

Représentants de la Commission Spécialisée dans le domaine des prises en charge et accompagnements médico-sociaux

Titulaires	Suppléants
Sylvie MATHIEU (Directrice URIOPSS)	Michel ULRICH (APF)
Vincent POIROT (Directeur Résidence Pierre Herment à Ban Saint Martin)	Catherine CHAIX (Directrice Résidence l'Oseraie à LAXOU)

Article 2 : La Présidente de la Commission spécialisée de l'organisation des soins est Mme Brigitte VAISSE

Le Vice-président est M. Rémi UNVOIS

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nancy.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Nancy le 23 août 2011

Le Directeur Général de l'ARS de Lorraine
Jean-François BENEVISE

Arrêté DGARS n°275/2011 du 26 juillet 2011 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux de compétence exclusive du directeur général de santé tel que prévu à l'article L 313-4 DU CSF

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 313-1 à L313-8 et R 313-4 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 124 ;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire N°DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appels à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/ DGS2011/144 du 28 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, ACT, LHSS, CAARUD, CT, CSAPA et LAM ;

Considérant les besoins dans différents territoires de santé Lorraine ;

Sur proposition du Chef de département Médico-social et Réseaux ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les appels à projets médico-sociaux seront organisés pour l'année 2011 selon le calendrier prévisionnel suivant :

Catégorie de service ou d'établissement médico-social concerné	Public concerné	Zones de proximité – Territoire de santé	Nombres de lits ou de places	Mois de l'avis d'appel à projet
Appartement de coordination thérapeutique	Personnes en difficulté sociale et/ou personnes atteintes de maladie chroniques	Meuse Vosges	6	Septembre 2011
Appartement de coordination thérapeutique « sortant de prison »	Personnes en difficulté sociale et/ou personnes atteintes de maladies chroniques	Meurthe et Moselle Moselle Meuse	1 unité de 6 places	Septembre 2011

Article 2 : Le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux a une valeur indicative. Il peut être révisé en cours d'année en cas de modification substantielle. Dans les deux mois qui suivent sa

publication au recueil des actes administratifs de la région lorraine, les personnes morales gestionnaires des établissements et services médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil peuvent faire connaître leurs observations au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Lorraine.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Lorraine.

Le Directeur Général,
de l'ARS de Lorraine,
Jean-François BENEVISE

**DIRECTION RÉGIONALE, DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**Arrêté n°36/2011 du 26 août 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge LEROY,
Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi de Lorraine**

Le Directeur Régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Lorraine

Vu le code du travail ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 25 novembre 2010 nommant M. Christian GALLIARD de LAVERNEE, Préfet de la région Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet de la Moselle ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2011 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Vu le décret du 03 août 2010 nommant Mme Colette DESPREZ, Préfet de la Meuse ;

Vu le décret du 8 janvier 2009 nommant M. Dominique SORAIN, Préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 9 février 2010 nommant M. Serge LEROY, Directeur Régional des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi de Lorraine ;

Vu l'arrêté n° 2011-20 en date du 03 janvier 2011 du Préfet de la Région Lorraine portant délégation de signature à M. Serge LEROY, Directeur Régional des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi de Lorraine relative au fonctionnement du service ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11.BI.88 du 22 août 2011 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature à M. Serge LEROY, en qualité de Directeur Régional des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi de Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1903 en date du 01 septembre 2010 du Préfet de la Meuse portant délégation de signature à M. Serge LEROY, en qualité de Directeur Régional des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi de Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTAJ n° 2011-61 du 3 janvier 2011 du Préfet de Moselle portant délégation de signature à M. Serge LEROY, en qualité de Directeur Régional des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi de Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1682 en date du 14 juin 2010 du Préfet des Vosges portant délégation de signature à M. Serge LEROY, en qualité de Directeur Régional des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi de Lorraine ;

Vu l'arrêté ministériel du 01 juin 2010 portant nomination de Mme Catherine LAGNEAU en qualité de Responsable du pôle entreprises, emploi et économie de la DIRECCTE Lorraine ;

Vu l'arrêté ministériel du 01 juin 2010 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de Responsable du pôle politique du travail de la DIRECCTE Lorraine ;

Vu l'arrêté ministériel du 01 juin 2010 portant nomination de M. Claude PARMENTELAT en qualité de Responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie de la DIRECCTE Lorraine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Subdélégation est donnée à Mme Catherine LAGNEAU, Responsable du Pôle Entreprises, Emploi et Economie, à Mme Danièle GIUGANTI, Responsable du pôle politique du travail, à M. Claude PARMENTELAT, Responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie et à Mme Annie AIGUIER, Directrice du Travail de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi Lorraine, à l'effet de signer l'ensemble des actes d'administration et de gestion relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Directe) de Lorraine, tel que prévu par les arrêtés préfectoraux ci-dessus visés, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge LEROY, Directeur Régional des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi de Lorraine.

Article 2 : Sont exclues de la présente subdélégation les correspondances adressées :

- 1) à l'administration centrale
- 2) aux titulaires d'un mandat électif national
- 3) aux représentants élus des collectivités territoriales

Ainsi que les décisions relatives à l'organisation générale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine LAGNEAU, subdélégation est donnée à l'effet de signer :

- les décisions, correspondances et documents relevant du domaine du Pôle « Entreprises, Emploi et Economie » à M. Philippe DIDELOT, M. Jean-Marie FRANCOIS et M. Jean DE ZELICOURT ;

- les décisions, correspondances et documents relevant du domaine du développement industriel à Mme Stéphanie MONIN ;

- les décisions, correspondances et documents relevant du domaine du développement international à M. Jean-Paul PAOLI (à compter du 1^{er} septembre 2011) ;

- les décisions, les correspondances et documents relevant du domaine du tourisme à Mme Chantal CARTAU ;

- les décisions, les correspondances et documents relevant du domaine du commerce et de l'artisanat à M. Jean-Marie GRY et Mme Marie REDON ;

- les décisions, les correspondances et documents relevant du domaine des mutations économiques et du développement de l'emploi à M. Bruno FERRY.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danièle GIUGANTI, subdélégation est donnée à M. François KIFFER, à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité du Pôle « politique Travail ».

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude PARMENTELAT, subdélégation est donnée à Mme Isabelle MUNOZ-BIENAIME, Mme Anne-Sophie MUSY et M. Philippe RICHARD à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité du Pôle « Concurrence, Consommation, Répression des fraudes et métrologie ».

Article 4 : L'arrêté de subdélégation de signature n° 16/201 1 en date 18 janvier 2011 est abrogé.

Article 5 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures de la Meurthe-et-Moselle, de la Moselle, de la Meuse et des Vosges.

Nancy, le 26 août 2011
Le Directeur Régional,
Serge LEROY

Arrêté n°37/2011 du 26 août 2011 portant subdélégation de signature, de Monsieur Serge LEROY, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Lorraine

Le Directeur Régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Lorraine

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, modifié par le décret n°92-1369 du 29 décembre 1992 ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 25 novembre 2010 nommant M. Christian GALLIARD de LAVERNEE, Préfet de la région Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet de la Moselle ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2011 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Vu le décret du 03 août 2010 nommant Mme Colette DESPREZ, Préfet de la Meuse ;

Vu le décret du 8 janvier 2009 nommant M. Dominique SORAIN, Préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 9 février 2010 nommant M. Serge LEROY, Directeur Régional des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi de Lorraine ;

Vu l'arrêté n° 2011-19 en date du 03 janvier 2011 du Préfet de la Région Lorraine portant délégation de signature à M. Serge LEROY, Directeur Régional des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi de Lorraine relative à la gestion des budgets opérationnels de programme, des unités opérationnelles, et pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses s'y rattachant ;

Vu l'arrêté n°11.OSD.16 du 22 août 2011 du Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'arrêté n°2010-1904 en date du 01 septembre 2010 du Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté n°2010-64 du 8 juin 2010 du Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté n°2010-1683 en date du 14 juin 2010 du Préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 01 juin 2010 portant nomination de Mme Catherine LAGNEAU en qualité de Responsable du pôle entreprises, emploi et économie de la DIRECCTE Lorraine ;

Vu l'arrêté ministériel du 01 juin 2010 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de Responsable du pôle politique du travail de la DIRECCTE Lorraine ;

Vu l'arrêté ministériel du 01 juin 2010 portant nomination de M. Claude PARMENTELAT en qualité de Responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie de la DIRECCTE Lorraine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Subdélégation est donnée à Mme Catherine LAGNEAU, Responsable du Pôle Entreprises, Emploi et Economie, à Mme Danièle GIUGANTI Responsable du pôle politique du Travail, à M. Claude PARMENTELAT Responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie et à Mme Annie AIGUIER, Directrice du Travail de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi de Lorraine, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge LEROY, les décisions et actes relevant des attributions de la DIRECCTE Lorraine en matière d'ordonnancement secondaires des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 relevant des programmes suivants :

- BOP 102 : accès et retour à l'emploi
- BOP 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
- BOP 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
- BOP 134 : développement des entreprises et de l'emploi
- BOP 155 : moyens de fonctionnement des directions régionales, des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
- BOP 223 : tourisme
- BOP 305 : stratégie économique et fiscale

Article 2 : Sont exclus de la présente subdélégation :

- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret 2004-374 du 29 avril 2004) ;
- les réquisitions du comptable public (article 66 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962) ;
- l'engagement de la procédure du « passer-outre » prévu par le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine LAGNEAU, la subdélégation visée à l'article 1^{er} est donnée :

- pour les programmes P 102, P 103, P 134 et P 223 à M. Jean DE ZELICOURT, M. Philippe DIDELOT, M. Jean-Marie FRANCOIS ;
- pour les programmes P 134 et P 223 et au titre de la certification du service fait et de la liquidation à M. Michel DELVOT ;
- pour le programme P 134 à Mme Stéphanie MONIN ;
- pour le programme P 223 et au titre de la certification du service fait à Mme Chantal CARTAU ;
- pour le programme P 103 et au titre de la certification du service fait à M. Bruno FERRY.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danièle GIUGANTI, la subdélégation visée à l'article 1^{er} est donnée :

- pour le programme P 111 à M. François KIFFER

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude PARMENTELAT, la subdélégation visée à l'article 1^{er} est donnée :

- pour le programme P 134 et au titre de l'ordonnancement secondaire des recettes en matière de métrologie à Mme Isabelle MUNOZ-BIENAIME, Mme Anne-Sophie MUSY et M. Philippe RICHARD

Article 4 : L'arrêté de subdélégation de signature n°17/201 1 en date 19 janvier 2011 est abrogé

Article 5 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures de la Meurthe-et-Moselle, de la Moselle, de la Meuse et des Vosges et dont un exemplaire original sera adressé à M. le Directeur Régional des Finances Publiques de la Lorraine et du Département de la Moselle et à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques du département de la Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 26 août 2011

Le Directeur Régional,
Serge LEROY

Arrêté n° 48/2011 du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Territoriale de la Meuse de la Direccte Lorraine

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Lorraine

Vu le code du travail ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 25 novembre 2010 nommant M. Christian GALLIARD de LAVERNEE, Préfet de la région Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet de la Moselle ;

Vu le décret du 03 août 2010 nommant Mme Colette DESPREZ, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 9 février 2010 nommant M. Serge LEROY, Directeur Régional des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi de Lorraine ;

Vu l'arrêté n° 2011-20 en date du 03 janvier 2011 du Préfet de la Région Lorraine portant délégation de signature à M. Serge LEROY, Directeur Régional des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi de Lorraine relative au fonctionnement du service ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-1903 en date du 01 septembre 2010 du Préfet de la Meuse portant délégation de signature à M. Serge LEROY, en qualité de Directeur Régional des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi de Lorraine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Sylvaine BOSSAVY, Directrice de l'Unité Territoriale de la Meuse de la Direccte Lorraine, à Mme Emmanuelle ABRIAL, Directrice Adjointe du Travail à l'Unité Territoriale de la Meuse et à M. Guy TROGNON, Directeur Adjoint du Travail à l'Unité Territoriale de la Meuse à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) de Lorraine dans les domaines visés au paragraphe 1 -travail/emploi- de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé n° 2010-1903 en date du 01 septembre 2010 du Préfet de la Meuse.

Article 2 : Délégation est donnée à Mme Sylvaine BOSSAVY, Directrice de l'Unité Territoriale de la Meuse de la Direccte Lorraine, à Mme Emmanuelle ABRIAL, Directrice Adjointe du Travail à l'Unité Territoriale de la Meuse et à M. Guy TROGNON, Directeur Adjoint du Travail à l'Unité Territoriale de la Meuse, à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi de Lorraine et relatives à la gestion des personnels dans les domaines suivants :

- affectation fonctionnelle des personnels au sein de l'unité territoriale ;
- gestion courante des personnels de l'unité territoriale notamment, organisation générale, attribution des congés annuels, de maladie, de formation professionnelle
- imputabilité des accidents du travail au service
- établissement des cartes d'identité des fonctionnaires
- décisions d'attribution des éléments de rémunération accessoires des agents de catégories B et C

Article 3 : Sont exclues de la présente délégation les correspondances adressées :

- 1) à la présidence de la République et au Premier Ministre
- 2) aux Ministres
- 3) aux Parlementaires

ainsi que les correspondances adressées sous forme personnelle :

- 4) au Préfet de Région et au Président du Conseil Régional
- 5) au Président du Conseil Général

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvaine BOSSAVY, Directrice de l'Unité Territoriale de la Meuse de la Direccte Lorraine, de Mme Emmanuelle ABRIAL, Directrice Adjointe du Travail à l'Unité Territoriale de la Meuse et de M. Guy TROGNON, la délégation de signature qui leur est conférée sera exercée par :

M. Aurélien GUYOT, Mlle Elodie PERRAT ou M. Franck D'INCAU

Article 5 : L'arrêté de subdélégation de signature n°06/201 1 en date du 14 janvier 2011 est abrogé.

Article 6 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine et les subdélégués ci-dessus désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Nancy, le 12 septembre 2011

Le Directeur Régional,
Serge LEROY

Arrêté n°49/2011 du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature, en matière d'ordonnement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat en faveur du Responsable de l'Unité Territoriale de Meuse de la Direction Lorraine

Le Directeur Régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Lorraine

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, modifié par le décret n°92-1369 du 29 décembre 1992 ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu le décret du 25 novembre 2010 nommant M. Christian GALLIARD de LAVERNEE, Préfet de la région Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet de la Moselle ;

Vu le décret du 03 août 2010 nommant Mme Colette DESPREZ, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 9 février 2010 nommant M. Serge LEROY, Directeur Régional des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi de Lorraine ;

Vu l'arrêté n° 2011-19 en date du 03 janvier 2011 du Préfet de la Région Lorraine portant délégation de signature à M. Serge LEROY, Directeur Régional des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence,

du Travail et de l'Emploi de Lorraine relative à la gestion des budgets opérationnels de programme, des unités opérationnelles, et pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses s'y rattachant ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-1904 en date du 01 septembre 2010 du Préfet de la Meuse portant délégation de signature à M. Serge LEROY, en qualité de Directeur Régional des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi de Lorraine, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Sylvaine BOSSAVY, Directrice de l'Unité Territoriale de la Meuse de la Direccte Lorraine, à Mme Emmanuelle ABRIAL, Directrice Adjointe du Travail à l'Unité Territoriale de la Meuse et à M. Guy TROGNON, Directeur Adjoint du Travail à l'Unité Territoriale de la Meuse à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) de Lorraine dans les domaines visés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2010-1904 en date du 01 septembre 2010 du Préfet de la Meuse en matière d'ordonnancement secondaire, des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3, 5 et 6 relevant des programmes 102, 103, 111 et 155.

Article 2 : Sont exclus de la présente subdélégation :

- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret 2004-374 du 29 avril 2004) ;
- les réquisitions du comptable public (article 66 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962) ;
- l'engagement de la procédure du « passer-outre » prévu par le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvaine BOSSAVY, Directrice de l'Unité Territoriale de la Meuse de la Direccte Lorraine, de Mme Emmanuelle ABRIAL, Directrice Adjointe du Travail à l'Unité Territoriale de la Meuse et de M. Guy TROGNON, Directeur Adjoint du Travail à l'Unité Territoriale de la Meuse, la délégation de signature qui leur est conférée sera exercée par :

M. Aurélien GUYOT, Mlle Elodie PERRAT ou M. Franck D'INCAU

Article 4 : L'arrêté de subdélégation de signature n°07/201 1 en date 14 janvier 2011 est abrogé.

Article 5 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine et les subdélégués ci-dessus désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Nancy, le 12 septembre 2011

Le Directeur Régional,
Serge LEROY

**DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT DE LORRAINE**

Décision DREAL 2011 - 43 en date du 22 septembre 2011

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Ingénieur Général des mines

Vu la loi organique n°2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL);

Vu le décret du 25 novembre 2010 nommant M. Christian Gaillard de Lavernée, Préfet de la région Lorraine, Préfet de la zone de défense Est, Préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 4 janvier 2010 nommant M. Alain Liger en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Lorraine ;

Vu l'arrêté SGAR n° 24 - 2010 du 22 janvier 2010 portant organisation de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Lorraine ;

Vu l'arrêté SGAR n° 2011-64 du 3 janvier 2011 portant délégation de signature en faveur de M. Alain Liger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine relatif à la gestion des BOP, des UO et pour l'ordonnancement secondaire ;

Vu la convention de délégation de gestion n° C 2010-49 conclue le 15 février 2010 entre le Centre Technique de l'Equipement de l'Est et la DREAL Lorraine, ensemble l'avenant n° 1 du 8 décembre 2010 ;

Vu la convention de délégation de gestion n° C 2010-50 conclue le 15 février 2010 entre la Direction Départementale des Territoires de la Moselle et la DREAL Lorraine, ensemble l'avenant n° 1 du 20 décembre 2010 ;

Vu la convention de délégation de gestion n° C 2010-51 conclue le 15 février 2010 entre la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Lorraine et la DREAL Lorraine, ensemble l'avenant n° 1 du 29 novembre 2010 ;

Vu la convention de délégation de gestion n° C 2010-52 conclue le 15 février 2010 entre la Direction Départementale des Territoires de Meurthe et Moselle et la DREAL Lorraine, ensemble l'avenant n° 1 du 20 décembre 2010 ;

Vu la convention de délégation de gestion n° C 2010-53 conclue le 15 février 2010 entre la Direction Départementale des Territoires de la Meuse et la DREAL Lorraine, ensemble l'avenant n° 1 du 20 décembre 2010 ;

Vu la convention de délégation de gestion n° C 2010-54 conclue le 15 février 2010 entre la Direction Départementale des Territoires des Vosges et la DREAL Lorraine, ensemble l'avenant n° 1 du 20 décembre 2010 ;

Vu la convention de délégation de gestion n° C 2010-56 conclue le 15 février 2010 entre la Direction Interrégionale des Routes EST et la DREAL Lorraine, ensemble l'avenant n° 1 du 20 décembre 2010 ;

Vu la convention de délégation de gestion n° C 2010-57 conclue le 15 février 2010 entre le Service Navigation du Nord Est et la DREAL Lorraine, ensemble l'avenant n° 1 du 20 décembre 2010 ;

Vu la convention de délégation de gestion n° C 2010-338 conclue le 30 septembre 2010 entre la direction départementale de la protection des populations de la Moselle et la DREAL Lorraine ;

Vu la convention de délégation de gestion n° C 2010-374 conclue le 5 novembre 2010 entre la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse et la DREAL Lorraine ;

Vu la convention de délégation de gestion n° C 2010-451 conclue le 20 décembre 2010 entre la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges et la DREAL Lorraine ;

Vu la convention de délégation de gestion n° C 2010 -452 conclue le 20 décembre 2010 entre la direction départementale de la protection des populations de Meurthe et Moselle et la DREAL Lorraine ;

Vu la convention de délégation de gestion n° C 2011 -85 conclue le 25 janvier 2011 entre la direction départementale de la cohésion sociale de Meurthe et Moselle et la DREAL Lorraine ;

Vu la convention de délégation de gestion n° C 2011 -99 conclue le 11 janvier 2011 entre la direction départementale de la cohésion sociale de la Moselle et la DREAL Lorraine ;

Vu la convention de délégation de gestion n° C 2011 -188 conclue le 19 avril 2011 entre la Préfecture de Meurthe et Moselle et la DREAL Lorraine ;

Vu la convention de délégation de gestion n° C 2011 -173 conclue le 2 mai 2011 entre la Préfecture de la Région Lorraine et la Préfecture de la Moselle d'une part et la DREAL Lorraine d'autre part ;

Vu la convention de délégation de gestion n° C 2011 -206 conclue le 23 mai 2011 entre la Préfecture de la Meuse et la DREAL Lorraine ;

Vu la convention de délégation de gestion n° C 2011 -211 conclue le 27 mai 2011 entre la Préfecture des Vosges et la DREAL Lorraine ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée aux agents figurant dans le tableau en annexe 1 pour signer en mon nom les actes d'ordonnateur secondaire de mon service listés, pour chacun d'eux, dans le même tableau.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents figurant dans le tableau en annexe 2 pour signer les actes d'ordonnateur secondaire pour le compte des services délégants desquels j'ai reçu délégation de gestion d'ordonnateur secondaire en application des conventions de gestion susvisées.

Article 3 : Afin de garantir la qualité des opérations réalisées, la délégation de signature accordée aux agents s'accompagne de la mise en place d'un contrôle interne comptable et de la mise en oeuvre des dispositions ministérielles en la matière.

Article 4 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication :

au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Lorraine pour les actes concernant les délégants disposant d'une compétence à caractère régional,

au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département correspondant pour les actes concernant les délégants disposant d'une compétence à caractère départemental.

Pour chaque cas prévu à l'alinéa précédent, l'entrée en vigueur de la présente décision emporte l'abrogation de la décision DREAL - 2011 - 33 en date du 25 juillet 2011 pour ce qu'elle concerne les mêmes actes.

Article 6 : Le responsable du pôle support intégré, le secrétaire général de la DREAL et le responsable du centre de prestations comptables mutualisées sont chargés de l'exécution de la présente décision. Elle sera notifiée au Préfet de la Région Lorraine, au Préfet de la Moselle, au Préfet de la Meuse, au Préfet de Meurthe et Moselle, au Préfet des Vosges, à l'autorité chargée du contrôle financier et au comptable assignataire.

Pour le Préfet de la région Lorraine,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
A. LIGER

Arrêté du 28 septembre 2011 de délégation rectorale de signature à madame l'inspectrice d'Académie directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Meuse

Le Recteur de l'Académie de Nancy-Metz

Vu le décret du 09 avril 2009 nommant Monsieur Jean-Jacques POLLET, Recteur de l'académie de Nancy-Metz ;

Vu le décret du 01 août 2008 nommant madame Anne-Marie MAIRE, inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Meuse compter du 01 septembre 2008 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mai 2011 nommant monsieur Patrick CHEVRIER, attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en qualité de secrétaire général de l'inspection académique de la Meuse à compter du 16 mai 2011.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à madame Anne-Marie MAIRE, inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de L'éducation nationale de la Meuse, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, et dans le respect de la réglementation en vigueur, les décisions suivantes :

1 - Actes pris en application de l'article D. 222-20 et D. 222-27 du Code de l'éducation.

1.1 - Au niveau départemental, fonctionnement des examens ainsi que des concours : désignation des jurys ; déroulement des épreuves, par ailleurs organisation des épreuves d'éducation physique et sportives des baccalauréats général, technologique et professionnel.

1.2 - Au niveau académique, organisation et sujets du concours général des métiers.

2 - Actes pris en application du décret n° 85-899 d u 21 août 1985 modifié et des arrêtés pris pour son application.

2.1 - Gestion des professeurs des écoles stagiaires :

Toutes décisions énumérées par l'arrêté du 23 septembre 1992 à l'exception de celles relatives à l'organisation des concours dans les conditions prévues par les arrêtés du 18 octobre 1991, à la nomination, à l'affectation dans un département de l'académie, à l'autorisation de renouvellement de l'année du cycle préparatoire au second concours interne, à la délivrance du diplôme professionnel de professeur des écoles, à l'autorisation de prolongation de stage.

3 - Pour tous les personnels en fonction dans le département, à l'exception de ceux affectés dans les établissements d'enseignement supérieur :

3.1 - Autorisations d'absence autres que celles qui, en vertu des dispositions qui les réglementent, relèvent expressément de la compétence de l'inspecteur d'académie ou du « chef de service ». Sont ainsi notamment concernées les autorisations spéciales d'absence prévues par l'article 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.

3.2 - Congés pour formation syndicale avec traitement d'une durée maximale de douze jours ouvrables par an, prévus par le décret n°84-474 du 15 juin 1984.

3.3 -. Décisions relatives aux demandes de dérogation à l'obligation d'occuper un logement de fonction et à l'obligation de résidence .

4 - Gestion des établissements et des personnels d'enseignement privés sous contrat (décret n° 60-389 du 22 avril 1960 modifié, décret n° 60-390 du 22 avril 1960 modifié, décret n° 78-252 du 8 mars 1978 modifié).

4.1 - Actes de gestion relatifs aux maîtres contractuels ou agréés et auxiliaires, délégués rectoraux, en fonction dans les établissements d'enseignement privés sous contrat du premier degré (écoles), y compris autorisations d'absence telles que définies au paragraphe 3.1 ci-dessus, à l'exclusion de la prolongation d'activité au-delà de 60 ans .

Article 2 : Pour l'application du décret n° 65-845 du 4 octobre 1965 relatif au paiement sans ordonnancement préalable des rémunérations des personnels civils de l'État, et, au vu des dispositions de l'arrêté du 03 juillet 2009, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale et de l'arrêté S.G.A.R. n° 2011- 48 en date du 03 janvier 2011 portant délégation de signature à monsieur Jean-Jacques POLLET, Recteur de l'académie de Nancy-Metz relative à la gestion des budgets opérationnels de programme, des unités opérationnelles, et pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses s'y rattachant, subdélégation de signature est donnée à madame Anne-Marie MAIRE, inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Meuse, à l'effet de signer toutes pièces relatives à la gestion des traitements et de leurs accessoires : des personnels enseignants du premier degré de l'enseignement public et de l'enseignement privé sous contrat ; des assistants d'éducation affectés aux missions d'aide à l'accueil et à l'intégration scolaire des enfants handicapés ainsi que des intervenants extérieurs en langues étrangères dans les écoles élémentaires

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Anne-Marie MAIRE, la délégation et la subdélégation de signature qui lui sont confiées par les articles 1 et 2 du présent arrêté, seront exercées par :

Monsieur Patrick CHEVRIER
Secrétaire général de l'inspection académique de la Meuse

Article 4 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse. A compter de la date de sa signature, il sera affiché au rectorat de l'académie de Nancy-Metz ainsi qu'à l'inspection académique de la Meuse pendant quinze jours.

Fait à NANCY, le 28 septembre 2011

Le Recteur
Jean-Jacques POLLET

AVIS DIVERS

**TRIBUNAL INTERRÉGIONAL DE LA
TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE
NANCY**

Ordonnance du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
TRIBUNAL INTERRÉGIONAL
DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE
DE NANCY

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,
LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL INTERRÉGIONAL
DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE NANCY,**

VU la requête enregistrée le 9 février 2010 sous le n° 10-005 NC 55 présentée par le Centre communal d'action social de Sommedieue contre l'arrêté du président du conseil général de la Meuse en date du 18 mars 2009 fixant le prix de journée applicable à l'E.H.P.A.D. Jacques Barat Dupont à Sommedieue ;

VU, enregistré le 15 septembre 2010, l'acte par lequel l'association requérante déclare se désister de sa requête ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir examiné la requête, pris connaissance de l'ensemble des mémoires et pièces produits par les parties ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R. 351-28 du code de l'action sociale et des familles « Les présidents des tribunaux interrégionaux et de la cour nationale peuvent, par ordonnance : 1° Donner acte des désistements ; » ;

CONSIDÉRANT que le désistement susvisé est pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte ;

ORDONNE

Article 1^{er} : Il est donné acte du désistement de la requête susvisée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée aux parties.

NANCY, le 4 août 2011

Le président,
P. VINCENT

Ordonnance du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
TRIBUNAL INTERRÉGIONAL
DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE
DE NANCY

Recours N°10-010 NC 55
Désistement

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,
LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL INTERRÉGIONAL
DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE NANCY,**

VU la requête enregistrée le 13 avril 2010 sous le n° 10-010 NC 55 présentée par le Centre communal d'action social de Sommedieue contre l'arrêté du préfet de la Meuse en date du 9 décembre 2009 fixant la dotation globale de financement soins applicable à l'E.H.P.A.D. Jacques Barat Dupont à Sommedieue ;

VU, enregistré le 15 septembre 2010, l'acte par lequel l'association requérante déclare se désister de sa requête ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir examiné la requête, pris connaissance de l'ensemble des mémoires et pièces produits par les parties ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R. 351-28 du code de l'action sociale et des familles « Les présidents des tribunaux interrégionaux et de la cour nationale peuvent, par ordonnance : 1° Donner acte des désistements ; » ;

CONSIDÉRANT que le désistement susvisé est pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte ;

ORDONNE

Article 1^{er} : Il est donné acte du désistement de la requête susvisée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée aux parties.

NANCY, le 4 août 2011

Le président,
P. VINCENT

<p>CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE NANCY A LAXOU</p>
--

Avis de concours interne du 12 septembre 2011 sur titres en vue du recrutement de 6 infirmiers cadres de santé au centre psychothérapique de Nancy à Laxou

En application du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié, portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, le Centre Psychothérapique de Nancy à Laxou organise un concours interne sur titres en vue de pourvoir **6** postes d'Infirmier Cadre de Santé.

Conditions d'inscription :

Peuvent faire acte de candidature les personnels titulaires du diplôme (au plus tard le jour du concours) de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets n°88-1077 du 30 novembre 1988 et n° 2010-1139 du 29 septembre 2010, comptant au moins 5 ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités, au 1^{er} janvier 2011.

Dossier de candidature :

A demander à la DRH de l'établissement.

Réception et clôture des inscriptions :

Les candidatures sont à adresser dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs à :

Monsieur le Directeur Adjoint
Chargé des Ressources Humaines par intérim
Centre Psychothérapique de Nancy
BP 1101054521 LAXOU CEDEX

Laxou le 12 septembre 2011

P/le Directeur,
Le Directeur Adjoint
Chargé des Ressources Humaines
Sébastien MESTELAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
ISSN 0750-3969
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
REALISATION ET COMPOSITION BUREAU DE LA DOCUMENTATION
Tél. : 03.29.77.56.93
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :
www.meuse.pref.gouv.fr
Vous pouvez vous abonner pour recevoir par courriel le sommaire des prochains numéros :
www.meuse.pref.gouv.fr/publication/raa/abonner.php